

ARRÊTÉ NO 27
Arrêté adoptant le Plan rural du Village de Memramcook
(établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme)

PARTIE A : TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 27.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil du Village de Memramcook établit l'arrêté suivant :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre Plan rural du Village de Memramcook.
2. Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe A est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural et comprend les secteurs auxquels le présent arrêté s'applique.
3. Le Plan rural du Village de Memramcook, qui figure dans le présent arrêté, est adopté pour le Village de Memramcook, qui est décrit à la partie B.
4. Le présent arrêté, intitulé Plan rural du Village de Memramcook, a été préparé en 2008 par le Conseil du Village de Memramcook, en collaboration avec la population et la Commission d'aménagement Beaubassin. Joint au présent arrêté sont l'annexe A et la fiche technique 1 pour constituer le Plan rural du Village de Memramcook.
5. L'arrêté adoptant le Plan rural du Village de Memramcook, arrêté no 24 – établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, et l'ensemble de ses modifications sont par la présente abrogés.
6. Le présent arrêté entre en vigueur lors de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : le 20 avril 2009

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : le 20 avril 2009

PROCÉDURES CONFORMES À LA SECTION 12(1) DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION : le 15 juin 2009

Donald O. LeBlanc, maire

Monique Bourque, secrétaire municipale

Table des matières

PARTIE A : TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR.....	1
Partie B : Plan rural du village de Memramcook.....	4
ARTICLE 1 : ÉNONCÉ DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS.....	4
1.1) Secteur résidentiel.....	4
2.1) Secteur commercial.....	3
3.1) Secteur industriel.....	4
4.1) Secteur d'installations collectives.....	5
5.1) Activité agricole.....	6
6.1) Secteur d'aménagement intégré.....	6
7.1) Préservation de l'environnement.....	7
8.1) Ressources naturelles.....	8
9.1) Protection des sources d'alimentation en eau.....	9
10.1) Sites et bâtiments patrimoniaux d'intérêt historique et archéologique.....	9
11.1) Enseignes.....	10
12.1) Tours de télécommunications et antennes.....	10
13.1) Énergie.....	11
14.1) Chenils.....	12
15.1) Camps.....	12
16.1) Projets d'aménagement.....	13
PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE.....	13
Article 1 – Carte de zonage et interprétation.....	13
Article 2 – But, administration, classification et conformité.....	28
Pouvoirs de la Commission d'aménagement.....	28
Modifications.....	29
Tarifs administratifs.....	30
Classification.....	31
Obligation de conformité.....	31
ARTICLE 3 – ZONES RÉSIDENTIELLES.....	32
Zone R1- Résidentielle R1.....	32
Zone R2 – Résidentielle R2.....	32
Zone RR - Résidentielle rurale.....	33
ARTICLE 4 - ZONE COMMERCIALE.....	34
Zone CG - Commerce général.....	34
ARTICLE 5 – ZONE D'INSTALLATIONS COLLECTIVES.....	36
Zone SC- Service collectifs.....	36
ARTICLE 6 – ZONE INDUSTRIELLE.....	37
Zone I –Industries.....	37
ARTICLE 7 – ZONE D'ESPACES LIBRES.....	37
Zone E – Préservation de l'environnement.....	37
ARTICLE 8 – ZONES RURALES.....	38
Zone DR – Développement des ressources.....	38
Zone EIR – Exploitation intensive des ressources.....	39
ARTICLE 9 - ZONES SPÉCIALES.....	39
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot.....	40
Dimensions des lots.....	40
Dimensions des habitations et des logements.....	42

Emplacement des bâtiments et des constructions	43
Coefficient d'occupation des lots.....	44
Évacuation des eaux usées.....	44
Normes de stationnement	44
Espaces de chargement.....	45
Clôtures de piscine	46
Construction résidentielle près d'une lagune ou usine d'épuration	48
Saillies des bâtiments et des constructions	48
Hauteur des bâtiments	48
Clôtures.....	49
Entreposage de bateaux	49
Exercice d'une activité professionnelle à domicile.....	50
Enseignes	52
Sites d'extraction d'agrégats.....	53
Clôtures pour sites d'extraction d'agrégats	54
Enlèvement de la couche arable.....	56
Activités agricoles artisanales.....	56
Étangs artificiels.....	56
Dimensions des bâtiments et des constructions accessoires.....	57
Emplacement des mini maisons.....	57
Tours de télécommunications et antennes	57
Éoliennes.....	57
Murs de soutènement.....	59
Camps	59
Profondeur des zones résidentielles	59
Chenils.....	60

Partie B : Plan rural du village de Memramcook

Le Plan rural du Village de Memramcook est formulé et conçu de manière à faire ressortir une vision globale de l'aménagement du territoire du village. Il a pour but principal de privilégier des objectifs d'aménagement généraux visant à stimuler le développement économique, social et environnemental dans une optique de développement durable sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Ces objectifs se traduiront également par les principes directeurs et les propositions figurant dans le plan. Les objectifs proviennent des échanges entre le comité et les acteurs locaux, de l'analyse de la littérature disponible (différentes études), ainsi que de nombreuses visites sur le territoire. Finalement, il importe de noter que ces objectifs sont adoptés par le Conseil, en vue de le guider dans sa prise de décisions qui devront refléter la philosophie de développement énoncée dans les objectifs en matière d'aménagement du territoire pour les années subséquentes à l'adoption du présent arrêté de planification.

Les objectifs généraux à atteindre sont les suivants :

- a) la croissance de la population en fonction d'une densité optimale tenant compte des infrastructures existantes et de leur capacité;
- b) le contrôle des divers aménagements et de leur emplacement;
- c) la protection de l'environnement;
- d) le maintien et l'accroissement de la qualité de vie dans son ensemble; et
- e) les normes d'installation des bâtiments et des constructions.

ARTICLE 1 : ÉNONCÉ DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS

1.1) Secteur résidentiel

Principes

- 1.1.1 Le Conseil a pour principe d'encourager les nouveaux aménagements résidentiels à l'intérieur des secteurs résidentiels et du centre du village.
- 1.1.2 Le Conseil a pour principe de favoriser, dans toutes les unités de voisinage, le maintien et l'apport de logements pour les personnes ayant des niveaux de revenu différents, pourvu qu'ils soient compatibles avec ces unités.
- 1.1.3 Le Conseil a pour principe de favoriser diverses catégories de logement.
- 1.1.4 Le Conseil a pour principe d'encadrer la densité d'occupation du sol pour les secteurs résidentiels.

- 1.1.5 Le Conseil a pour principe de rassembler les mini maisons dans des secteurs stratégiques.
- 1.1.6 Le Conseil a pour principe de déterminer les raisons pour lesquelles les gens préfèrent construire à l'extérieur des limites du village.

Propositions

- 1.1.7 Il est proposé de prévoir suffisamment d'espace pour construire à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, de manière à répondre à la demande.
- 1.1.8 Il est proposé d'établir un mécanisme incitant les promoteurs à utiliser les lots existants et déjà desservis par le réseau d'eau et d'égouts.
- 1.1.9 Il est proposé que le Village offre ses services municipaux aux secteurs propices aux développements présentés dans ce plan, et ce, en fonction des différentes études menées à terme par le Village ou tout organisme mandaté par ce dernier.
- 1.1.10 Il est proposé de favoriser le développement résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, plus précisément à proximité du centre du village, afin de favoriser une mixité des usages et ainsi encourager une vie de quartier à l'échelle humaine.
- 1.1.11 Il est proposé que le Village se tienne au courant de toute décision et de tout programme fédéral et provincial pouvant influencer directement ou indirectement le développement résidentiel et les infrastructures municipales.
- 1.1.12 Il est proposé d'alimenter les discussions et d'entreprendre des actions et des incitatifs concrets pour encourager les gens à demeurer à l'intérieur de la municipalité.
- 1.1.13 Il est proposé de favoriser une diversification au sein de l'offre de logements.
- 1.1.14 Il est proposé d'adapter la réglementation municipale afin de permettre l'aménagement de bâtiments et de structures qui répondent spécifiquement aux besoins des personnes ayant des besoins spéciaux (p. ex. : rampe d'accès dans les cours et emplacement du stationnement pour personnes à mobilité réduite).
- 1.1.15 Il est proposé de porter une attention particulière aux groupes ayant des besoins spéciaux (p. ex. : les aînés, les personnes handicapées et les groupes qui doivent habiter des logements subventionnés).
- 1.1.16 Il est proposé de rassembler les habitations pour personnes ayant des besoins spéciaux et une mobilité réduite au cœur du village, près des différentes institutions et du centre communautaire.
- 1.1.17 Il est proposé que le Village participe aux programmes gouvernementaux de subvention pour la création de logements abordables.
- 1.1.18 Il est proposé d'encourager la construction de logements abordables au cœur du village, où se trouve une mixité des usages.

- 1.1.19 Il est proposé d'accorder une flexibilité au Conseil afin de permettre des projets résidentiels moins traditionnels comprenant différents types d'habitation, sous certaines conditions spécifiquement élaborées et approuvées par le Conseil. Ces développements devraient uniquement être permis lorsque le site présente des caractéristiques qui rendent son développement difficile, ou lorsque l'objectif du développement répond à un besoin spécifique indiqué dans le présent plan.
- 1.1.20 Il est proposé de permettre une densité plus accrue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en autorisant du logement aux étages, ainsi que le long des artères principales.
- 1.1.21 Il est proposé de maintenir certains secteurs résidentiels à faible densité afin de préserver les quartiers orientés vers un rythme de vie plus lent, consacrés à la famille, et dont la verdure est plus abondante.
- 1.1.22 Il est proposé que ces secteurs à faible densité soient adaptés aux caractéristiques des secteurs ambiants et que des normes d'aménagement appropriées soient établies, le cas échéant.
- 1.1.23 Il est proposé que les parcs de mini maisons soient aménagés de façon à être fonctionnels, bien desservis et intégrés à la trame urbaine, afin de pouvoir s'épanouir sans pour autant nuire à l'accroissement des réseaux d'infrastructure existants.
- 1.1.24 Il est proposé que tous les parcs ou les lotissements pour mini maisons comprennent un accès à une rue collectrice ou artérielle et soient viabilisés par un système d'eau et d'égouts commun.

2.1) Secteur commercial

Principes

- 2.1.1 Le Conseil a pour principe d'encourager le développement de l'activité commerciale.
- 2.1.2 Le Conseil a pour principe d'encourager la croissance commerciale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 2.1.3 Le Conseil a pour principe d'appuyer les commerces reliés à l'industrie touristique.

Propositions

- 2.1.4 Il est proposé d'étudier la possibilité de créer une corporation de développement économique pour le village.
- 2.1.5 Il est proposé d'exiger, avant l'autorisation d'un aménagement à l'intérieur des secteurs commerciaux, qu'un plan particulier de situation soit conçu afin d'optimiser l'usage des terrains tout en créant un cadre agréable et efficace.
- 2.1.6 Il est proposé que le Conseil veille à ce que les nuisances de certains aménagements commerciaux sur les secteurs résidentiels limitrophes soient atténuées par l'imposition de normes de design urbain et d'aménagement paysager.

- 2.1.7 Il est proposé de favoriser la diversification des usages commerciaux dans certains secteurs stratégiques comme le périmètre d'urbanisation, les intersections clés, ainsi que les entrées du village dans le secteur de l'autoroute transcanadienne, afin de créer des pôles où les gens pourront profiter d'une gamme de services en un seul arrêt à leur arrivée sur place.
- 2.1.8 Il est proposé de permettre l'habitation aux étages supérieurs des commerces, c'est-à-dire les étages au-dessus du rez-de-chaussée.
- 2.1.9 Il est proposé d'assurer une bonne desserte des services municipaux, de manière à attirer de nouveaux aménagements commerciaux.
- 2.1.10 Il est proposé de favoriser la concentration des nouveaux commerces à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans les secteurs définis à ces fins, de manière à maximiser la viabilisation des services municipaux.
- 2.1.11 Il est proposé d'affecter suffisamment de terrains de grandeurs diverses sur la carte d'utilisation future des sols, de manière à répondre à une demande diverse en matière d'aménagements commerciaux.
- 2.1.12 Il est proposé que des mécanismes soient établis dans les dispositions de zonage pour assurer à ce secteur un cadre de vie fonctionnel et esthétiquement agréable, notamment en ce qui concerne les normes supérieures de design urbain et d'aménagement paysager.
- 2.1.13 Il est proposé d'encourager l'entrepreneuriat sur le plan touristique chez les acteurs locaux par la mise en valeur des arts, de la culture et des éléments biophysiques recherchés par les touristes.
- 2.1.14 Il est proposé de motiver les commerçants à investir sur le plan de l'aménagement paysager, de la rénovation et de la préservation des bâtiments et de l'affichage, afin d'améliorer l'image globale et la qualité du milieu du village de Memramcook.

3.1) Secteur industriel

Principes

- 3.1.1 Le Conseil a pour principe d'être proactif à l'égard du développement industriel.
- 3.1.2 Le Conseil a pour principe d'être sélectif à l'égard de l'emplacement des différents types d'industries et des conditions d'exploitation qui devront être respectées.

Propositions

- 3.1.3 Il est proposé d'énumérer et d'évaluer les différents scénarios possibles en matière d'aménagement industriel, avec l'aide des acteurs locaux ou d'un consultant.
- 3.1.4 Il est proposé d'élaborer une stratégie de développement industriel qui permettra de choisir l'orientation en matière d'aménagement du secteur industriel.

- 3.1.5 Il est proposé que le Village élabore des normes de design afin de s'assurer que les industries seront bien intégrées dans leur milieu.
- 3.1.6 Il est proposé d'encadrer adéquatement les usages industriels en fonction de la stratégie qui sera élaborée.
- 3.1.7 Il est proposé de rassembler les industries stratégiquement et de les encadrer de manière à permettre leur viabilité sans porter atteinte à la qualité de vie des résidents du secteur et à l'environnement.
- 3.1.8 Il est proposé de maintenir une zone de transition autour des secteurs industriels.

4.1) Secteur d'installations collectives

Principes

- 4.1.1 Le Conseil a pour principe d'encourager la protection, le maintien et l'amélioration des institutions et des installations existantes.
- 4.1.2 Le Conseil a pour principe de reconnaître l'importance d'offrir à la population un degré élevé et diversifié d'installations et de programmes de loisirs, ce qui favorise un environnement sain et propice à l'épanouissement de la collectivité.
- 4.1.3 Le Conseil a pour principe de reconnaître l'importance des parcs et des espaces verts ayant comme double fonction de protéger les écosystèmes tout en rehaussant et en contribuant à la vitalité du village et de ces citoyens, en planifiant leur développement, leur entretien et leur conservation.

Propositions

- 4.1.4 Il est proposé d'encourager l'établissement de nouvelles installations à proximité de celles qui sont existantes.
- 4.1.5 Il est proposé de favoriser le maintien et l'amélioration des réseaux pédestres et cyclables, de sorte à favoriser les liens entre les différentes installations institutionnelles et les secteurs résidentiels et commerciaux.
- 4.1.6 Il est proposé d'encourager un usage multiple des terrains et des installations qui se trouvent dans ce secteur afin de favoriser et de maximiser l'utilisation de cet usage.
- 4.1.7 Il est proposé de maintenir les services existants et de mettre sur pied de nouveaux services au moyen d'études de faisabilité, selon la demande et les moyens dont le Village dispose.
- 4.1.8 Il est proposé de favoriser le maintien et d'encourager les différents festivals et activités socioculturelles au sein de la municipalité.
- 4.1.9 Il est proposé de réévaluer la vocation de tous les parcs du village afin de définir leurs besoins.

- 4.1.10 Il est proposé que tous les terrains dévolus à des fins d'utilité publique, ou toutes les sommes payées en remplacement de ces derniers lors de la création de lotissements, soient affectés par la municipalité à l'aménagement de parcs situés à proximité de ces lotissements ou à l'entretien et la conservation des parcs existants.
- 4.1.11 Il est proposé d'évaluer les terrains municipaux qui n'ont pas été aménagés à des fins d'utilité publique ou qui sont tout simplement rendus désuets, afin de décider s'ils ne devraient pas être affectés à d'autres fins ou simplement vendus.
- 4.1.12 Il est proposé de porter une attention particulière aux genres d'activités qui pourraient permettre à la population d'utiliser l'un de ses parcs à longueur d'année.
- 4.1.13 Il est proposé d'encourager toute initiative visant à maintenir une qualité supérieure des parcs et des espaces verts.

5.1) Activité agricole

Principe

- 5.1.1 Le Conseil a pour principe de maintenir et de promouvoir les activités primaires, secondaires et tertiaires reliées à l'agriculture sur son territoire.

Propositions

- 5.1.2 Il est proposé d'encadrer adéquatement les activités agricoles afin de favoriser la productivité locale et la diversification des activités, sans pour autant porter atteinte à la qualité de vie des résidents.
- 5.1.3 Il est proposé de réserver suffisamment de territoire pour ces types d'activités, sans pour autant nuire à la qualité de vie des résidents ou à l'environnement.
- 5.1.4 Il est proposé de reconnaître les besoins particuliers des agriculteurs durant les saisons des semences et des récoltes.
- 5.1.5 Il est proposé d'instaurer dans les dispositions de zonage une distance séparatrice entre les usages agricoles et les usages résidentiels.

6.1) Secteur d'aménagement intégré

Principe

- 6.1.1 Le Conseil a pour principe de veiller à ce que tous les terrains soient utilisés et que tous les bâtiments soient implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les propositions précises énumérées dans une résolution adoptée ou un accord conclu par le Conseil en vertu de l'article 39 de la *Loi* à l'intérieur de ce type de secteur.

Propositions

- 6.1.2 Il est proposé d'élaborer les projets d'aménagement intégré uniquement dans la mesure où le projet proposé ne peut pas être accommodé par aucun autre secteur et que ledit projet atteint les objectifs du plan et satisfait aux besoins de la collectivité.
- 6.1.3 Il est proposé d'appuyer les projets d'aménagement intégré lorsque les usages proposés sont similaires ou compatibles entre eux, ainsi qu'avec les secteurs environnants.
- 6.1.4 Il est proposé que le Conseil étudie minutieusement toutes les demandes de secteur d'aménagement intégré au moyen de divers outils comme des sondages, des études de faisabilité, des analyses du secteur quant à la compatibilité des usages, des analyses d'impact environnemental et des études économiques, selon le besoin et la complexité de la demande.
- 6.1.5 Il est proposé de demander la collaboration des nombreux acteurs, dont les requérants, les citoyens, les acteurs régionaux, la Commission d'aménagement Beaubassin et les différents ministères et organismes gouvernementaux, afin d'évaluer les projets d'aménagement intégré à l'intérieur de ce secteur.
- 6.1.6 Il est proposé de refuser un projet d'aménagement intégré s'il ne satisfait pas les objectifs du plan d'aménagement, les besoins de la population ou toute autre exigence prescrite par le Conseil du village de Memramcook.

7.1) Préservation de l'environnement

Principes

- 7.1.1 Le Conseil a pour principe de maintenir et d'assurer une qualité de vie supérieure à ses résidents en protégeant leur environnement ambiant des nuisances.
- 7.1.2 Le Conseil a pour principe de maintenir, de respecter et de protéger l'environnement dans son ensemble sur son territoire.
- 7.1.3 Le Conseil a pour principe d'appuyer le ministère de l'Environnement dans l'application de ses lois.
- 7.1.4 Le Conseil a pour principe de contrôler les aménagements effectués dans les zones écologiquement sensibles afin de prévenir l'érosion, l'inondation, la pollution et les autres événements qui mettent en danger la faune, la flore et les autres aspects de l'environnement.
- 7.1.5 Le Conseil a pour principe de préserver la qualité des paysages, dont les percées visuelles et les sites d'intérêt, à l'intérieur des corridors touristiques.
- 7.1.6 Le Conseil a pour principe de protéger les sources d'approvisionnement en eau potable.

- 7.1.7 Le Conseil a pour principe de sensibiliser la collectivité à la protection des secteurs environnementaux et au développement sain à proximité de ces derniers.

Propositions

- 7.1.8 Il est proposé que le Village élabore et adopte un plan vert en vue de promouvoir et de mettre sur pied des lignes directrices en matière de conservation de l'environnement et de réduction de gaz à effet de serre.
- 7.1.9 Il est proposé que tous les milieux composés de terres humides, ainsi que toutes les terres qui se trouvent à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur le long de tous les cours d'eau, rivières, lacs et étangs, soient désignés en tant qu'usage de préservation de l'environnement.
- 7.1.10 Il est proposé, lorsqu'un développement sera à proximité d'une terre humide, de pouvoir exiger que le requérant effectue la délimitation de la terre humide avant de pouvoir aménager, et ce, en raison de l'évolution des terres humides.
- 7.1.11 Il est proposé que les usages reliés au commerce, à l'industrie et aux ressources naturelles qui ont un impact négatif sur l'environnement naturel du village de Memramcook aient des plans de réhabilitation et de mitigation afin de protéger et de maintenir la qualité de vie des résidents, de contrôler les émissions polluantes et de préserver la beauté naturelle de l'environnement.
- 7.1.12 Il est proposé que tout développement nécessitant une étude d'impacts environnementaux (EIA) ne soit pas permis avant que le ministère de l'Environnement ait approuvé ledit projet d'aménagement.
- 7.1.13 Il est proposé de sensibiliser la collectivité à la protection et à l'utilisation judicieuse de l'eau potable.
- 7.1.14 Il est proposé de préconiser des mesures afin de protéger la qualité de la ressource hydrique en orientant le développement industriel à l'écart des secteurs environnementaux.
- 7.1.15 Il est proposé que toute mesure prise par le Village n'ait pas d'effets nuisibles sur l'environnement et, par le fait même, préserve les qualités naturelles et historiques de la collectivité. Par conséquent, la municipalité demandera aux échelons supérieurs du gouvernement, aux organismes et aux particuliers d'assumer leurs responsabilités afin d'assurer un environnement plus sain dans les limites du village et à l'extérieur de ce dernier.

8.1) Ressources naturelles

Principes

- 8.1.1 Le Conseil a pour principe d'encourager les activités reliées aux ressources naturelles, tout en conservant les terres propices au développement pour les générations futures.

- 8.1.2 Le Conseil a pour principe de diversifier les usages reliés à l'exploitation des ressources naturelles.

Proposition

- 8.1.3 Il est proposé que les activités reliées aux gravières ou aux sablières aient un plan de site, un plan de réhabilitation, un plan de drainage et un plan de mitigation afin qu'elles ne nuisent pas à la qualité de vie des résidents actuels et futurs.

9.1) Protection des sources d'alimentation en eau

Principes

- 9.1.1 Le Conseil a pour principe de protéger ses sources d'alimentation en eau afin d'avoir une alimentation en eau de qualité en tout temps.
- 9.1.2 Le Conseil a pour principe de protéger ses sources d'alimentation en eau de tout développement inadéquat susceptible de polluer les sources d'alimentation en eau du village, ainsi que les puits privés des citoyens.
- 9.1.3 Le Conseil a pour principe de favoriser la desserte de son territoire par les infrastructures communes en matière d'eau potable et d'eaux usées aux endroits qui sont rentables pour la municipalité.

Propositions

- 9.1.4 Il est proposé de réserver et de protéger certains secteurs étant écologiquement sensibles ou ayant un potentiel élevé pour devenir une source d'eau publique.
- 9.1.5 Il est proposé de travailler en collaboration avec les organismes locaux afin d'accroître la connaissance du territoire à l'égard de la ressource hydrique et de mieux cibler les besoins des acteurs locaux.
- 9.1.6 Il est proposé d'encourager le prolongement du réseau municipal d'eau potable et d'eaux usées à certains endroits stratégiques.

10.1) Sites et bâtiments patrimoniaux d'intérêt historique et archéologique

Principes

- 10.1.1 Le Conseil a pour principe de préserver et de mettre en valeur les secteurs, les sites et les panoramas qui reflètent l'histoire, le patrimoine, la culture et l'architecture du village.
- 10.1.1 Le Conseil a pour principe de répertorier et d'identifier les sites d'intérêt historique ou archéologique, ainsi que les bâtiments ou constructions d'intérêt architectural ou historique.

Propositions

- 10.1.2 Il est proposé d'identifier, avec l'aide de la documentation existante et des acteurs locaux, les sites et bâtiments ayant une valeur patrimoniale.
- 10.1.3 Il est proposé de préserver les éléments de contexte patrimonial, de manière à contribuer à leur personnalité et à l'enracinement collectif.
- 10.1.4 Il est proposé que le Conseil explore la possibilité d'adopter un arrêté en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal* afin de pouvoir donner son approbation avant qu'un permis de démolition ne soit émis pour les bâtiments communautaires, institutionnels et patrimoniaux.

11.1) Enseignes

Principes

- 11.1.1 Le Conseil a pour principe d'encourager l'affichage dans les deux langues officielles au moyen d'une campagne de sensibilisation à l'affichage par le Conseil.
- 11.1.2 Le Conseil a pour principe de favoriser un affichage de qualité en nombre limité afin de ne pas saturer le territoire.

Propositions

- 11.1.3 Il est proposé d'accorder la priorité à la langue française sur les enseignes, afin de promouvoir le caractère acadien du village de Memramcook.
- 11.1.4 Il est proposé de limiter, dans la mesure du possible, les affiches hors site à l'intérieur du village.
- 11.1.5 Il est proposé de sensibiliser les commerçants à l'utilisation d'enseignes personnalisées.

12.1) Tours de télécommunications et antennes

Principes

- 12.1.1 Le Conseil a pour principe de s'assurer que l'émission des champs de radiofréquences ne met pas en danger la santé des citoyens.
- 12.1.2 Le Conseil a pour principe de s'assurer que les préoccupations environnementales sont prises en considération lors de la mise en place, de l'érection, de la construction ou de la modification des antennes, des tours de télécommunications et d'autres structures similaires à l'intérieur du village.

Propositions

- 12.1.3 Il est proposé d'encourager les promoteurs d'installations de radiocommunication et d'autres structures similaires, nouvelles ou modifiées à obtenir au préalable les approbations nécessaires des agences fédérales et de la Commission d'aménagement Beaubassin.
- 12.1.4 Il est proposé de permettre l'aménagement d'installations de radiocommunication et d'autres structures similaires, nouvelles ou modifiées, sous réserve des modalités prévues par le présent arrêté.
- 12.1.5 Il est proposé que la Commission encourage les promoteurs à observer ce qui suit :
- a) prendre en considération les préoccupations locales;
 - b) planifier les réseaux dans une perspective régionale;
 - c) placer les antennes sur des tours (ou autres structures) existantes;
 - d) limiter la hauteur des nouvelles tours;
 - e) respecter la sécurité aérienne;
 - f) respecter les limites sécuritaires d'exposition aux champs de radiofréquences;
 - g) choisir des sites éloignés des résidences;
 - h) prendre en considération la compatibilité des installations de radiocommunication avec les usages existants des terrains;
 - i) éviter les zones écologiquement sensibles;
 - j) respecter le paysage naturel;
 - k) favoriser la cohabitation des tours et leur utilisation par plusieurs usagers; et
 - l) enlever les antennes et les tours ayant été abandonnées pendant plus de douze mois consécutifs.

13.1) Énergie

Principes

- 13.1.1 Le Conseil a pour principe d'encadrer et d'encourager l'implantation d'équipement permettant de créer de l'énergie de manière alternative et non polluante.
- 13.1.1 Le Conseil a pour principe d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

Propositions

- 13.1.2 Il est proposé que l'implantation d'éoliennes ou d'équipement pour de l'énergie non polluante respecte la qualité du milieu de vie des zones habitées et des paysages ruraux.
- 13.1.3 Il est proposé que des normes et des dispositions d'implantation et d'intégration soient définies de manière à minimiser les impacts visuels négatifs sur le paysage bâti et naturel, la modification des aires naturelles et les nuisances sonores ou olfactives.

14.1) Chenils

Principes

- 14.1.1 Le Conseil a pour principe de minimiser les conflits pouvant survenir entre les chenils et les autres utilisations du sol.
- 14.1.2 Le Conseil a pour principe de s'assurer que l'hébergement des animaux dans les chenils est adéquat, sécuritaire et sanitaire.

Propositions

- 14.1.3 Il est proposé qu'une marge de retrait minimale soit respectée entre l'hébergement des animaux et les propriétés adjacentes.
- 14.1.4 Il est proposé que les chenils respectent les normes suggérées et les recommandations des autorités compétentes en matière de protection des animaux et de soins de santé aux animaux.
- 14.1.5 Il est proposé que la santé et la sécurité des animaux hébergés dans un chenil soient protégées.

15.1) Camps

Principes

- 15.1.1 Le Conseil a pour principe de reconnaître les camps à titre d'usage de villégiature sur une base saisonnière.
- 15.1.2 Le Conseil a pour principe d'encadrer l'implantation des camps sur son territoire.

Propositions

- 15.1.3 Il est proposé que l'implantation de camps sur le territoire de la municipalité se fasse en harmonie avec les aires environnementales afin de protéger l'environnement.
- 15.1.4 Il est proposé que des normes d'implantation soient définies dans le présent arrêté, de manière à minimiser les impacts néfastes sur l'environnement.

16.1) Projets d'aménagement

Principe

16.1.1 Le Conseil a pour principe de veiller à ce que tous les terrains soient utilisés et que tous les bâtiments soient implantés, édifiés, modifiés et utilisés uniquement en conformité avec les propositions spécifiques déterminées en vertu de l'article 32 de la Loi à l'intérieur de ce type de projet.

Proposition

16.1.2 Il est proposé d'utiliser les secteurs de projet d'aménagement pour des projets de grande envergure dans la mesure où le projet proposé ne peut pas être accommodé par aucun autre secteur et que ledit projet atteint les objectifs du plan et répond aux besoins de la collectivité selon le Conseil du village de Memramcook, ou que le promoteur en collaboration avec le Village décide de produire un aménagement de design de conservation.

PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

Article 1 – Carte de zonage et interprétation

1.1 La carte de zonage qui figure à l'annexe A, intitulée Carte de zonage du Village de Memramcook, datée du mois de février 2009, est la carte de zonage désignée pour l'arrêté adoptant le Plan rural du Village de Memramcook.

1.2 Dans le présent arrêté,

« **abattoir industriel** » désigne un abattoir qui dessert plus d'un exploitant agricole et où il est possible pour un éleveur, un cultivateur ou toute autre tierce partie de faire abattre son animal;

« **abris d'auto** » désigne une structure accessoire édifée de manière temporaire pendant l'hiver (du 1^{er} décembre au 10 avril) afin de protéger une ou deux autos personnelles;

« **activité agricole artisanale** » désigne une activité ou un usage accessoire à un usage résidentiel principal permis dans une zone RR ou DR, ayant une superficie de terrain minimale de 4 000 mètres carrés et pouvant comprendre :

- a) un pâturage d'un maximum de quatre animaux, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 2 cochons, un jardin maraîcher ou une plantation; et
- b) un bâtiment ou deux ayant une superficie maximale totale de 112 mètres carrés, utilisés pour l'entreposage de l'équipement agricole ou d'animaux (4 animaux ou 12 volailles au plus),

mais ne comprenant pas :

- a) une activité agricole qui comporte un risque de contamination de l'eau, de l'air ou du sol et du milieu ambiant; ou
- b) un poulailler (13 volailles et plus), une porcherie (3 cochons et plus) ou un abattoir industriel;

« **activité agricole intensive** » désigne une exploitation agricole qui est effectuée moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'attente de rétribution ou de récompense, et s'entend également :

- a) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre;
- b) l'élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille;
- c) l'élevage des animaux à fourrure;
- d) l'apiculture (abeilles);
- e) la production de grandes cultures;
- f) la production de fruits et de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées;
- g) la production d'œufs et de lait;
- h) l'utilisation de machines et de matériel agricole, y compris les pompes d'irrigation;
- i) le conditionnement des produits agricoles du seuil d'exploitation à des fins de distribution, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage;
- j) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail;
- k) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination des matières organiques utilisées à des fins agricoles;
- l) l'exploitation de fermes auto-cueillette, d'étalages routiers, d'étalages de produits agricoles ainsi que de fermes agro-touristiques;
- m) l'application d'engrais, de conditionnant, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles, sous l'approbation du ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture;

« **activité professionnelle à domicile** » désigne un usage secondaire effectué tel qu'il est stipulé par le présent arrêté dans le but d'obtenir des gains, à laquelle est affecté un pourcentage du logement ou du bâtiment principal et qui est exercée par un maximum d'une tierce personne en plus des membres de la famille qui y demeurent;

« **activité aquacole** » désigne la culture de plantes et d'animaux aquatiques mais ne s'entend pas de la culture de plantes et d'animaux aquatiques dans un aquarium ou dans un laboratoire aux fins expérimentales;

« **activité sylvicole** » désigne l'utilisation d'une superficie d'un hectare ou plus à des fins de conservation, de plantation ou de coupe d'arbres pour la production de produits de bois, incluant également l'activité d'acériculture;

« **agent d'aménagement** » désigne la personne chargée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* d'administrer et d'appliquer les dispositions du présent arrêté;

« **agrandissement** » désigne tous les travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher, le volume d'un bâtiment ou le volume d'une construction;

« **aire de bâtiment** » désigne la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« **aire de plancher** » désigne, sur tout étage d'un bâtiment, l'espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés, y compris l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclosent;

« **alignement** » désigne la limite commune d'un lot et d'une rue ou d'un accès;

« **aménagement** » désigne :

- a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation et les gazoducs au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, à l'exception des bâtiments et des constructions qui se trouvent à distance du gazoduc et qui servent à la gestion et à l'administration ou au stockage et à l'entreposage d'équipement mobile ou des écriteaux prévus par la loi;
- b) toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, construction ou bâtiment touché, lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement;
- c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait, ou
- d) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou une hauteur supérieure à un mètre, sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*;

« **aménagement paysager** » désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonnerie décorative, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété ou pour fournir un écran afin de réduire tout aspect choquant pouvant avoir une incidence nuisible sur le terrain avoisinant;

« **animaux de ferme** » désigne l'ensemble des animaux domestiques de la ferme traditionnelle canadienne, dont le cheval, la vache, le bœuf, le mouton, la chèvre, la poule, l'oie et la dinde, mais ne comprenant pas le porc;

« **atelier de réparation** » désigne un établissement où sont effectuées la vente et la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation ainsi que l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité, de systèmes satellites, d'ordinateurs, de meubles et d'ateliers de réparation d'appareils similaires, mais ne comprend aucun usage relié à la réparation de véhicules à moteur;

« **atelier de réparation d'automobile** » désigne un établissement où sont effectuées la réparation d'automobiles, de camions, de motocyclettes et de motoneiges, mais non de véhicules lourds, et comprend également la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules au volant, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobile, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage, les magasins de pneus et les lave-autos;

« **attaché** » désigne tout bâtiment qui est joint au niveau de sa toiture ou qui partage un ou plusieurs murs mitoyens dont la superficie commune est égale ou supérieure à 25 p.cent de la superficie totale du mur mitoyen;

« **aviculture** » désigne l'élevage de volailles;

« **balcon** » désigne une plate-forme attachée ou détachée en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture;

« **bassin artificiel** » désigne un bassin ou une autre construction artificielle dont la profondeur est de 1 mètre (39 pouces) ou plus, demeurant à l'extérieur toute l'année et contenant ou destiné à contenir de l'eau à des fins autres que la natation ou la plongée;

« **bâtiment** » désigne toute installation dotée de murs non rigides pour des usages autres que résidentiels ou toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des matériaux et équipements;

« **bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment annexe indépendant ne servant pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté exclusivement à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« **bâtiment principal** » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot sur lequel il est situé;

« **belvédère** » désigne un bâtiment accessoire circulaire pouvant être doté de moustiquaires et qui ne sert pas à l'entreposage;

« **bureau d'affaires** » désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien ou de consultation, pour répondre aux besoins administratifs d'entreprises, d'organismes, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services (p. ex. : agents de voyage et courtiers d'assurance);

« **cabaret pour adultes** » désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable où des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain sont présentés;

« **cabine** » désigne un bâtiment non équipé d'installations culinaires et sanitaires, d'une superficie de moins de 20 mètres carrés, situé sur un terrain de camping et destiné exclusivement à un hébergement de nuit;

« **camp** » désigne un bâtiment pouvant contenir ou non une salle de bain, doté d'un système de traitement des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé (p. ex : contenant de rétention « holding tank », système biologique ou autre), et destiné exclusivement à une utilisation saisonnière et temporaire et non à une utilisation continue;

« **carrière** » désigne un endroit où de la roche consolidée a été ou est retirée à des fins commerciales au moyen d'une excavation ouverte afin de fournir des matériaux à des fins de construction, d'industrie ou de transformation;

« **centre de jardinage** » désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage ou la vente de plantes de jardin, d'arbres, et de fleurs et d'arbustes d'intérieur et d'ornement, et comprend également la vente au détail d'engrais, de produits chimiques pour jardins non commerciaux, d'outils de jardinage et de produits connexes;

« **centre de récupération** » désigne un établissement servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, les véhicules, les pneus, les métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération;

« **centre de recyclage** » désigne un établissement servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement;

« **chenil** » signifie un établissement commercial abritant un chien ou plus, servant à l'élevage, à la vente, à la garde ou à toute autre fin analogue;

« **cimetière** » désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace ouvert aménagé pour le placement des tombes pour dépouilles humaines, et où il peut être intégré des chapelles, des crématoriums et des installations connexes comme des usages accessoires;

« **cimetière d'autos** » désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace cloisonné pour le placement temporaire d'autos dans le but d'en retirer les pièces réutilisables avant d'acheminer les carcasses à un centre de recyclage;

« **clôture** » désigne une construction autre qu'un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace;

« **Code** » désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur, tel qu'il est adopté par l'Arrêté de construction du Village de Memramcook;

« **coefficient d'occupation** » désigne le pourcentage de la superficie du lot occupé par les bâtiments principaux et accessoires, mais ne comprend pas les piscines en plein air, les vérandas non clôturées, les patios, les solariums et les plages de piscine hors terre;

« **Commission** » désigne la Commission d'aménagement Beaubassin telle qu'elle est établie par la *Loi sur l'urbanisme*;

« **confirmation de zonage** » désigne une lettre produite par la Commission, certifiant le zonage d'une propriété;

« **Conseil** » désigne le Conseil du village de Memramcook;

« **construction** » désigne tout ouvrage construit, édifié ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou enseignes, mais non les poteaux, les lignes téléphoniques et les lignes électriques;

« **construction accessoire** » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« **cour** » désigne un espace ouvert non couvert d'un lot, entre une ligne de propriété ou l'alignement et le bâtiment principal ou la structure principale, ainsi que ses prolongements réels ou imaginaires (voir la fiche technique 1 pour des exemples);

« **cour arrière** » désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre, compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la ligne arrière, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne arrière du lot jusqu'au point du mur le plus près;

« **cour avant** » désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre, compris entre la voie publique (l'alignement) et le mur avant du bâtiment ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la voie publique, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne avant du lot jusqu'au point du mur le plus près (sur un lot d'angle, transversal ou de coin, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue);

« **cour latérale** » désigne l'espace à ciel ouvert situé entre la cour avant et la cour arrière, entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot;

« **cour réglementaire** » désigne une cour dont la profondeur minimum est prescrite par l'article des dispositions générales traitant de l'emplacement des bâtiments et des constructions dans le présent arrêté;

« **culture** » désigne l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestiques;

« **déblai** » désigne un aménagement constitué de sol, roches, minerais ou substances organiques, utilisé pour baisser le niveau du sol;

« **dépanneur** » désigne un établissement de vente au détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents de la région immédiate en vendant différents produits alimentaires, des médicaments brevetés, des articles divers, des produits de tabac, de la quincaillerie, des revues, des journaux ou des produits semblables;

« **droit de passage** » désigne le droit d'utiliser une ou plusieurs terres pour accéder à d'autres propriétés;

« **droit de servitude** » désigne une emprise d'un service d'utilité publique;

« **écran ou zone tampon** » désigne un espace ouvert, un espace aménagé, une clôture, un mur, une haie, une berme ou toute combinaison de ces derniers visant à séparer physiquement ou à faire écran entre des usages ou des propriétés dans le but d'éliminer les impacts visuels négatifs, la lumière, le bruit ou toute autre forme de nuisance;

« **édifier** » désigne construire, bâtir, assembler, réinstaller ou déplacer un bâtiment ou une structure et les travaux préparatoires exécutés à ces fins;

« **emplacement de stationnement** » désigne l'endroit réservé au stationnement ou à l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers cette dernière par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre;

« **enseigne** » désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif permanent ou temporaire, qu'il soit illuminé ou non illuminé, servant d'annonce de produits, de services, d'endroits, d'activités, de personnes, d'entreprises ou d'avis publics, qu'il soit édifié, collé ou peint, destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin à l'époque considérée;

« **enseigne autonome** » désigne toute enseigne soutenue de façon autonome et sécuritaire, fixée de façon permanente dans le sol tout en présentant une esthétique appréciable;

« **enseigne commune** » désigne une enseigne hors site appartenant au Village et affichant différents commerces, industries et services;

« **enseigne mobile** » désigne toute enseigne qui n'est pas reliée à un bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente;

« **enseigne perpendiculaire au mur** » désigne une enseigne qui est posée sur un des murs d'un bâtiment principal perpendiculairement à ce dernier;

« **enseigne posée à plat** » désigne une enseigne fixée, peinte, placée ou apposée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface;

« **entreposage à l'extérieur** » désigne l'entreposage de matériaux et d'équipement en plein air, mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules;

« **éolienne** » désigne une machine comprenant une roue métallique avec hélices, érigée au sommet d'un pylône servant à capter l'énergie du vent et la convertir en énergie électrique;

« **éolienne, moyenne** » désigne un système de conversion d'énergie éolienne comprenant une turbine éolienne, une tour, et un contrôle associé ou des électroniques de conversion, qui a une capacité évaluée n'excédant pas 30 kW et 12 mètres de hauteur entre le sol et le point le plus élevé de l'éolienne, dont les hélices sont à au moins 6 mètres du sol, et qui est destiné à fournir de l'électricité pour l'usage sur site (soit dessous le compteur ou hors réseau) et non destiné ni utilisé pour produire de l'électricité pour la vendre à une tierce partie autre qu'Énergie Nouveau-Brunswick;

« **éolienne, petite** » désigne un système de conversion d'énergie éolienne comprenant une turbine éolienne, une tour, et un contrôle associé ou des électroniques de conversion, qui a une capacité évaluée n'excédant pas 1 kw et 12 mètres de hauteur entre le sol et le point le plus élevé de l'éolienne, dont les hélices ont moins de 1,5 mètre de rayon et sont à au moins 6 mètres du sol, et qui est destiné à fournir de l'électricité pour l'usage sur site (soit dessous le compteur ou hors réseau) et non destiné ni utilisé pour produire de l'électricité pour la vendre à une tierce partie autre qu'Énergie Nouveau-Brunswick;

« **espace ouvert** » désigne tout espace convenant aux loisirs actifs, passifs ou à des jardins, qui doit être libre de circulation automobile et de stationnement, et être accessible à tous ceux pour qui il est destiné;

« **espace de stationnement** » désigne l'endroit réservé à l'intérieur de l'emplacement de stationnement pour le stationnement ou l'entreposage temporaire d'un véhicule à moteur;

« **établissement de services personnels** » désigne une entreprise associée aux soins de beauté, à la santé des personnes ou à l'entretien ou la réparation d'articles et d'accessoires de garde-robe personnelle, et peut comprendre un salon de coiffure, un salon de beauté, une cordonnerie, une laverie automatique ou un poste de distribution de nettoyage à sec;

« **établissement de vente au détail** » désigne un bâtiment ou une partie de ce dernier dans lequel sont offerts ou conservés des aliments, des marchandises, des produits, des substances, des articles ou d'autres choses à des fins de vente au détail directement au public;

« **étage** » désigne la partie d'un bâtiment délimitée par la surface supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« **étang de pêche sportive** » désigne un plan d'eau utilisé pour l'élevage d'espèces aquatiques, où l'on peut pratiquer la pêche sportive;

« **existant** » désigne ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

« **extraction des ressources** » désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux, de tourbe ou de tout autre matériau, y compris la coupe d'arbres, à des fins d'aménagement ou de vente, ou pour tout autre usage commercial du matériau extrait;

« **foyer de groupe** » désigne une résidence pouvant accueillir une ou plusieurs personnes, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une unité unique et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, ou de leur statut juridique, nécessitent des

conditions de logement de groupe pour leur mieux-être (ne comprend pas les garderies, les maisons de transition et les installations d'accueil temporaire pour les personnes itinérantes et les sans-abri);

« **foyer de soins** » désigne un établissement résidentiel à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou des soins infirmiers à sept personnes ou plus (non liées par le sang ou par le mariage à la personne qui exploite le foyer) qui ne peuvent prendre entièrement soin de leur personne en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, mais ne comprend pas un établissement exploité aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* ou de la *Loi sur les services à la famille*;

« **garage privé** » désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal destiné au stationnement de véhicules à moteur ou à l'entreposage d'effets personnels;

« **garage public** » désigne un bâtiment, autre qu'un garage privé, utilisé pour les révisions et les réparations mineures, ainsi que l'installation d'équipement essentiel au bon fonctionnement des véhicules à moteur, ou l'endroit où de tels véhicules sont garés ou entreposés pour rémunération, location ou vente;

« **garderie** » désigne un établissement où des services de garderie sont dispensés selon le Règlement sur les services de garderie - *Loi sur les services à la famille*;

« **garni** » désigne une maison avec chambre meublée affectée à la location;

« **gîte du passant** » désigne une habitation unifamiliale utilisée pour fournir l'hébergement et les déjeuners à des voyageurs en transit (comprend une maison pour touristes, mais non une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de soins, un foyer de groupe, un hôtel ou un motel);

« **habitation** » désigne un bâtiment principal ou une partie de ce dernier, comptant un ou plusieurs logements mais non les hôtels, les motels, les foyers de groupe et les foyers de soins;

« **habitation bifamiliale** » désigne une habitation comptant deux logements sur un même lot, complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture, chacun étant pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation jumelée** » désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct;

« **habitation multifamiliale** » désigne une habitation comptant quatre logements ou plus sur un lot autre qu'un hôtel ou un motel;

« **habitation quadrifamiliale** » désigne une habitation comptant quatre logements sur un même lot, complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture, chacun étant pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation trifamiliale** » désigne une habitation comptant trois logements sur un même lot, complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture, chacun étant pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation qui ne comporte qu'un seul logement, autre qu'une mini maison, une roulotte de tourisme ou une autocaravane;

« **hauteur** » désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit;

« **inspecteur en construction** » désigne un inspecteur en construction nommé par la Commission en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur;

« **installation collective** » désigne l'ensemble des locaux, des installations et des équipements nécessaires pour favoriser le développement, la croissance et l'épanouissement d'une collectivité sur le plan socioéconomique;

« **installation de divertissement culturel** » désigne tout terrain, toute construction ou toute salle visant à servir ou servant principalement à la présentation de pièces de théâtre, de spectacles de danse, de concerts, de films, de conférences, d'exposés ou de diverses expositions artistiques, culturelles, universitaires ou scientifiques (ne comprend pas la description ou la représentation de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles particulières);

« **installation récréative** » désigne un endroit conçu et équipé pour permettre la pratique d'activités sportives, de loisirs ou de tout autre usage récréatif, ordinaire et habituel;

« **institution religieuse** » désigne une institution de culte reconnue par l'état, y compris une salle, une résidence et des constructions connexes;

« **largeur de lot** » désigne :

- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites; ou
- b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et de l'alignement, cette ligne latérale devant passer par le point où la médiane perpendiculaire ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection touche la ligne minimale de retrait prescrite par le présent arrêté;

« **largeur de bâtiment** » désigne la plus petite façade du bâtiment, indépendamment de son orientation;

« **lettre de conformité** » désigne une lettre produite par la Commission indiquant la conformité d'un usage, d'un bâtiment ou d'une structure à l'égard du plan rural, de l'arrêté de construction ou de l'arrêté de lotissement du Village de Memramcook;

« **lieu d'amusement** » désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais ne comprend pas les endroits où les seuls équipements sont les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo;

« **lieu de chargement ou de déchargement** » désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot sur lequel est situé l'usage principal, qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et qui est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant que des marchandises y sont chargées ou déchargées;

« **lieu de divertissement** » désigne un cinéma ou autre théâtre, une aréna, un auditorium, un local public, une salle de billard, des allées de quilles, une patinoire, un local de bingo ou d'autres lieux similaires, mais ne comprend pas les cabarets pour adultes;

« **limite du lot** » désigne la ligne commune entre un lot et un lot adjacent, une allée, une rue, ou une limite du lot telle qu'elle est désignée et enregistrée au bureau de l'enregistrement;

« **limite arrière du lot** » désigne la limite la plus éloignée de l'alignement;

« **limite du bâtiment** » désigne toute limite qui définit la position d'un bâtiment ou d'une structure;

« **limite latérale du lot** » désigne une limite autre qu'une limite avant ou arrière du lot;

« **logement** » désigne une pièce ou un ensemble de pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'un ménage, pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif, et comprenant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou à partir d'un corridor ou d'un escalier intérieur commun (ne comprend pas un hôtel, un motel, une maison de pension, une maison meublée ou un véhicule à but récréatif);

« **Loi** » désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

« **lot** » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire, positionnées du même côté ou face à face de part et d'autre d'un chemin, d'une rue, d'une route ou d'un accès, servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment, à une construction ou à une dépendance de ces derniers;

« **lot de coin** » désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux accès;

« **lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin ou un lot transversal;

« **lot riverain** » désigne un lot compris entre un accès et un lac, une rivière ou un détroit;

« **lot transversal** » désigne un lot délimité sur deux côtés opposés par des accès;

« **maison usinée** » désigne une habitation préfabriquée et conçue pour être transportée sur un lot en une ou plusieurs pièces;

« **marge de retrait** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite du site et le point le plus près de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, en prenant la distance la moins grande;

« **ménage** » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant à un hôtel, une pension ou un garni;

« **mini maison** » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et des balcons, qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage, à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage, et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plateforme du lieu de construction sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« **modifier** » désigne apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien (p. ex. : peindre, changer un morceau de perron, changer une fenêtre sans agrandir l'ouverture ou changer le revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel);

« **muret** » désigne un petit mur construit de pierre, de béton ou de maçonnerie et servant à séparer ou tout simplement ajouter une valeur à l'esthétique de la propriété;

« **mur mitoyen** » désigne un mur édifié ou servant de séparation entre deux logements, chacun ayant ou pouvant avoir un propriétaire distinct;

« **mur de soutènement** » désigne une structure d'une hauteur minimale de 0,6 mètre, construite et édifée entre des terrains de niveaux différents afin de protéger ou prévenir l'érosion du sol, ou d'ajouter une valeur décorative;

« **organisation sociale** » désigne une organisation non gouvernementale, non commerciale et sans but lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif;

« **parc ou terrain de jeu** » désigne tout parc ou terrain de jeu n'exigeant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement, comprenant (sans s'y limiter) un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel, un terrain de jeu, un terrain de balle, des courts de tennis, un terrain de soccer, une piscine publique, ainsi que les bâtiments et les constructions connexes;

« **parc de mini maisons** » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial, destinée à recevoir plusieurs mini maisons à des fins résidentielles, sur laquelle au moins deux mini maisons sont installées à de telles fins;

« **pension** » désigne une habitation ou une partie de cette dernière où les pensionnaires sont logés et nourris moyennant rémunération;

« **périmètre d'urbanisation** » désigne les secteurs d'urbanisation prédominants qui sont desservis ou en voie d'être desservis par les infrastructures municipales publiques d'eau et d'égouts;

« **piscine** » désigne un réservoir ou autre bassin créé artificiellement, situé à l'extérieur toute l'année, quoique n'étant utilisé que durant certaines saisons, projeté pour contenir de l'eau aux fins de natation ou de plongée;

« **porcherie** » désigne un bâtiment où sont gardés 3 porcs ou plus à des fins personnelles ou commerciales;

« **poulailler** » désigne un bâtiment où sont gardées 13 volailles ou plus à des fins personnelles ou commerciales (aux fins du présent arrêté, la volaille comprend les poules, les oies, les canards et les dindes, sans s'y limiter);

« **profondeur du lot** » désigne la distance horizontale moyenne entre les limites avant et arrière du lot;

« **résidence pour personnes âgées ou handicapées** » désigne une habitation qui est conçue pour accueillir, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur handicap;

« **ressource patrimoniale** » désigne tout ouvrage non renouvelable ou tout assemblage naturel ou d'origine humaine (c.-à.-d. qui montre l'utilisation, la fabrication ou la modification par l'humain) ayant une valeur archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative et pouvant s'agir d'un site, d'un secteur ou d'un endroit, ou encore d'un objet, d'un bâtiment, d'une structure ou d'une combinaison de ces derniers;

« **restaurant** » désigne un établissement où sont préparés et vendus des aliments et des boissons qui peuvent être emportés ou consommés par le public à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure, et où une licence de salle à manger serait autorisée par les ministères concernés;

« **restaurant-traiteur** » désigne un restaurant où sont préparés et vendus des aliments et des boissons au détail à des fins de consommation par le client ailleurs qu'à l'intérieur du bâtiment;

« **rez-de-chaussée** » désigne l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres ou moins au-dessus du niveau moyen du sol;

« **roulotte** » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger, construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, qu'il soit placé sur cric ou que son train de roues soit enlevé, et comprend également les autocaravanes;

« **route de grande communication et route collectrice** » désigne les routes ainsi classées en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« **rue** » désigne la largeur de l'emprise comprise entre les limites d'une rue, d'un chemin ou d'une route;

« **sablière et gravière** » désigne une surface de terrain ouverte d'où sont extraits du sable, du gravier et des fragments de roches à des fins de vente ou d'utilisation hors site;

« **secteur significatif sur le plan environnemental** » désigne des zones ayant la caractéristique d'abriter des espèces animales ou végétales ayant un intérêt scientifique, économique, social, environnemental ou autre, dont la perturbation entraînerait des conséquences graves;

« **service collectif** » désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou privées, et peut inclure, sans s'y limiter, les usages tels les écoles, les lieux de prière, les installations récréatives intérieures, les centres communautaires, les hôpitaux publics et les bâtiments du gouvernement;

« **service de traiteur** » désigne une activité professionnelle à domicile où le propriétaire foncier utilise une partie de son bâtiment conformément aux dispositions du présent arrêté afin de préparer des aliments en vue de les apporter à un client situé sur une autre propriété, généralement pour des réceptions, des conventions ou tout autre regroupement social;

« **service public** » désigne toute agence qui, en franchise ou en propriété, fournit de l'électricité, du chauffage au gaz, de la vapeur, des services de communication, du transport ferroviaire, de l'eau, les égouts, la collection ou d'autres services similaires au public, ou une entreprise privée semblable ayant une franchise pour offrir un service public;

« **serre** » désigne un établissement où des plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement, ainsi que des arbres, sont cultivés, entreposés ou vendus;

« **services vétérinaires** » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, de diagnostic, de traitement et d'hébergement des animaux, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« **sous-sol** » désigne un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au-dessous du rez-de-chaussée;

« **station service** » désigne un local ou une partie de ce dernier utilisé ou destiné à être utilisé pour le service ou la réparation de véhicules à moteur, la vente de carburant, d'huile et d'accessoires pour les véhicules à moteur, ainsi que la réparation de leur carrosserie, et pouvant contenir un dépanneur;

« **surface du lot** » désigne la surface totale horizontale à l'intérieur des limites d'un lot;

« **terre humide** » désigne la terre qui :

- a) a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre, ou qui est saturée d'eau; et
- b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et d'activités biologiques adaptées à un milieu humide;

« **usage** » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment, une construction ou une combinaison de ces éléments est réservé, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« **usage accessoire** » désigne un usage qui est naturellement ou habituellement accessoire, subordonné et exclusivement consacré à l'usage principal, au bâtiment principal ou à la construction principale, et qui est situé sur le même lot que l'usage principal, le bâtiment principal ou la construction principale;

« **usage communautaire** » désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, utilisé à des fins d'activités communautaires;

« **usage éducationnel** » désigne un lieu d'instruction sous la compétence d'une autorité gouvernementale, qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d'instruction sous la compétence d'une autorité gouvernementale, et peut comprendre une garderie et des immeubles résidentiels pour le personnel et les étudiants, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d'instruction;

« **usage industriel artisanal** » désigne un usage d'un bâtiment d'une superficie totale d'au plus 112 mètres carrés servant à la fabrication, à la transformation ou à l'assemblage de biens ou de matières premières, ou à l'entreposage de biens, confiné à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire et assujéti aux conditions du présent arrêté;

« **usage principal** » désigne l'affectation principale d'un lot, d'un bâtiment ou d'une construction;

« **usage secondaire** » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est secondaire à l'usage principal et dont l'aire utilisée est moins grande que l'aire de plancher utilisée par l'usage principal;

« **usage temporaire** » désigne un usage ou une construction qu'autorise la Commission pour une période limitée n'excédant pas un an;

« **véhicule commercial** » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, auquel est attaché en permanence une benne de camion ou de livraison et comprend les ambulances, les corbillards, les autocars, les tracteurs et les camions de transport;

« **véhicule lourd** » désigne un autobus, un autocar, un camion tracteur, une remorque, une semi-remorque, un tracteur routier, un triqueballe ou un train double selon la *Loi sur les véhicules à moteur* et les règlements qui en découlent, et comprend également les excavatrices, les pelles mécaniques, les béliers mécaniques et tout autre équipement lourd pour la construction;

« **vente ou location de véhicules** » désigne un établissement pour la vente ou la location de véhicules à moteur, de camions, de fourgonnettes, de motocyclettes, de motoneiges, de tentes remorques, de roulotte de vacances, de bateaux ou d'autres véhicules ou embarcations de loisir, et comprend l'entretien supplémentaire des véhicules, la vente des pièces et accessoires de véhicules et le service d'essence aux véhicules loués par le service de location et de vente de véhicules ou lui appartenant;

« **vente, location et entretien d'équipement** » désigne un établissement de vente au détail, de gros, de location ou d'entretien d'équipement, mais ne comprend pas les ateliers automobiles et la réparation d'équipement lourd.

Article 2 – But, administration, classification et conformité

2.1(1) La partie C a pour but :

- a) de diviser en zones le secteur mentionné à l'article 2 de la partie A;
- b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs de la Commission
 - i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés; et
 - ii) les normes d'utilisation des terrains, ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et
- c) d'interdire
 - i) l'aménagement ou l'utilisation du sol; et
 - ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification des bâtiments ou des constructions qui ne sont pas conformes aux normes mentionnées à l'alinéa b).

Pouvoirs de la Commission d'aménagement

2.2(1) Il ne peut être édifié aucun bâtiment ni aucune construction sur un emplacement normalement permis par le présent arrêté si la Commission estime qu'il est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et les conditions qu'elle juge appropriées :

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée;
- c) autoriser un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment par ailleurs défendu par le présent arrêté si elle estime que cet usage projeté est suffisamment comparable à un usage que permet l'arrêté pour la zone dans laquelle est situé le terrain ou le bâtiment ou qu'il est suffisamment compatible avec cet usage;
- d) autoriser toute dérogation raisonnable à l'article 35 de la *Loi sur l'urbanisme* si elle estime souhaitable pour aménager une parcelle de terrain, un bâtiment ou une construction et qui est en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté et avec tout plan ou déclaration établi en application de la présente loi et intéressant cet aménagement; et
- e) remplacer un usage non conforme d'une catégorie par un usage non conforme similaire.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent arrêté, permettre l'utilisation des terrains aux fins de la fourniture :

- a) d'énergie électrique;
- b) du traitement et de l'élimination des matières usées;
- c) de la collecte des eaux municipales, y compris les eaux pluviales;
- d) des rues; ou
- e) de tout autre service public

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, nonobstant les dispositions générales du plan rural.

2.2(4) Nonobstant l'alinéa 2.2(3)a), toute demande de rezonage pour la construction d'un parc éolien devra être conclue en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*. Cette demande de rezonage devra être accompagnée de ce qui suit :

- a) un plan de site des propriétés touchées avec l'emplacement des éoliennes et de l'accès, ainsi que des distances entre les éoliennes et les limites de propriété;
- b) une lettre d'autorisation des propriétaires des terrains;
- c) l'approbation des ministères et des agences provinciales et fédérales concernées;
- d) une modalisation tridimensionnelle du parc éolien; et
- e) toute autre information jugée nécessaire par la CAB ou le Conseil municipal.

Modifications

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit :

- a) présenter une demande signée, en double exemplaire, au Conseil et à la Commission;
- b) fournir au Conseil et à la Commission les détails du projet d'aménagement, un plan de site et toute autre information exigée; et
- c) verser à l'ordre du Conseil un dépôt de 500 dollars pour entamer le processus de rezonage; et
- d) s'acquitter du coût réel des publications d'avis moins le dépôt initial avant la troisième lecture de l'arrêté.

- 2.3(2) Le Conseil peut restituer, en tout ou en partie, le droit mentionné à l'alinéa (1)c).
- 2.3(3) La demande visée au présent article doit comprendre des renseignements pouvant être requis par le Conseil ou la Commission.
- 2.3(4) Le Conseil peut refuser de considérer une demande visée au présent article :
- a) si elle consiste à rezoner un secteur de terrain d'un type de zonage à un autre;
 - b) si elle n'a pas été signée par un ou plusieurs des propriétaires de terrains dans le secteur mentionné à l'alinéa a); ou
 - c) si elle consiste en un amendement du présent arrêté.
- 2.3(5) Avant de faire connaître son avis sur toute demande présentée en vertu du présent article, le Conseil ou la Commission peut procéder aux enquêtes jugées nécessaires.
- 2.3(6) En plus des dispositions du présent plan rural et des lois et règlements applicables, l'agent d'aménagement ou l'urbaniste doit tenir compte des facteurs naturels lors de l'évaluation de toute demande d'aménagement ou de modification au présent arrêté. Ces facteurs naturels sont les suivants :
- a) la topographie;
 - b) la géomorphologie;
 - c) la géologie;
 - d) l'hydrologie;
 - e) les plaines inondables; et
 - f) tout autre aspect de l'environnement qui pourrait être touché par le développement.

Tarifs administratifs

- 2.4(1) Toute personne désirant obtenir un des services suivants de la Commission est assujettie aux tarifs du tableau ci-dessous :

Services	Tarifs
Lettre de conformité	200 \$
Confirmation de zonage	100 \$
Demande de permis temporaire	100 \$
Demande d'usage similaire et compatible	100 \$
Demande de dérogation	200 \$
Approbation de document	100 \$

Classification

2.5(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées à l'annexe A intitulé « Carte de zonage du Village de Memramcook », créé en mars 2009.

2.5(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) zones résidentielles
 - (i) résidentielle R1 - zone R1
 - (ii) résidentielle R2 - zone R2
 - (iii) résidentielle rurale - zone RR

- b) zone commerciale
 - (i) commerce général - zone CG

- c) zone d'installations collectives
 - (i) service collectifs - zone SC

- d) zone industrielle
 - (i) industries - zone I

- e) zone de protection
 - (i) préservation de l'environnement - zone E

- f) zones rurales
 - (i) développement des ressources - zone DR
 - (ii) exploitation intensive des ressources - EIR

- g) zones spéciales
 - (i) aménagement intégré - zone AI
 - (ii) projet d'aménagement - zone PA

Obligation de conformité

2.6(1) Dans chaque zone, tous les terrains doivent être utilisés et il doit être implanté, édifié, modifié ou utilisé uniquement en conformité avec les dispositions applicables du présent arrêté chaque bâtiment et construction, au complet ou en partie, sauf sur dérogation expresse en vertu de la *Loi*.

ARTICLE 3 – ZONES RÉSIDENTIELLES

Zone R1- Résidentielle R1

Usages permis

3.1(1) Sous réserve du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions dans la zone R1 ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) une habitation bifamiliale;
 - (iii) une mini maison, sous réserve de l'alinéa 3.1.(2);
 - (iv) une maison de chambres, une pension ou un garni; et
 - (v) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
- b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile comme usage secondaire en conformité avec l'article 10.15;
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou d'usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal, sous réserve de l'article 10.23.

3.1.(2) Les mini maison ne sont pas autorisées dans les secteurs de la municipalité qui sont desservis par les deux services municipaux d'eau et d'égouts ainsi que le secteur du lac Folly et de la rue du Portage, tel qu'indiqué sur la carte de zonage.

Zone R2 – Résidentielle R2

Usages permis

3.2(1) Sous réserve du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions dans la zone R2 ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) une habitation bifamiliale;
 - (iii) une habitation trifamiliale;
 - (iv) une habitation quadrifamiliale;
 - (v) une garderie;
 - (vi) une mini maison;
 - (vii) une maison de chambres, une pension ou un garni; et
 - (viii) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;

- b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile comme usage secondaire en conformité avec l'article 10.15;
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal, sous réserve de l'article 10.23.

Zone RR - Résidentielle rurale

Usages permis

3.3(1) Sous réserve du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions dans la zone RR ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) une habitation bifamiliale;
 - (iii) une mini maison;
 - (iv) une maison de chambres, une pension ou un garni; et
 - (v) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
- b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile comme usage secondaire en conformité avec l'article 10.15;
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal, sous réserve de l'article 10.23;
- d) d'un chenil à titre d'usage secondaire, sous réserve de l'article 10.30 du présent arrêté;
- e) d'une activité agricole artisanale à titre d'usage accessoire à une habitation unifamiliale, sous réserve de l'article 10.20.

3.3(2) L'un des usages principaux de terrains ou de bâtiments suivants peut uniquement être permis sous réserve des modalités et des conditions imposées par la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme* s'il est contenu entièrement à l'intérieur d'une superficie maximale de 112 mètre carrés. Ces usages sont :

- a) les usages industriels artisanaux suivants :
 - (i) un atelier de menuiserie;
 - (ii) un atelier d'ébénisterie;
 - (iii) un atelier d'artisanat;
 - (iv) un atelier de poterie;
 - (v) un atelier de peinture; et
 - (vi) un atelier de rembourrage;

- b) les commerces à domicile suivants :
 - (i) une galerie d'art ou un studio;
 - (ii) une boutique d'antiquité;
 - (iii) une boutique d'artisanat;
 - (iv) une boutique de cadeaux ou de souvenirs;
 - (v) un musée; et
 - (vi) un gîte du passant ou une maison de touristes;

 - c) les commerces de voisinage suivants :
 - (i) un dépanneur;
 - (ii) une pâtisserie;
 - (iii) un marché de fruits et légumes;
 - (iv) un marché de poissons;
 - (v) un marché de produits laitiers; et
 - (vi) un restaurant de mets à emporter;

 - d) un ou plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.
- 3.3(3) Sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, les usages mentionnés au paragraphe (2) peuvent être considérés comme usages secondaires relatifs aux activités professionnelles à domicile avec les ajustements qui s'imposent.
- 3.3(4) Nonobstant le paragraphe (1), une garderie peut être considérée comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.
- 3.3(5) Sous réserve de l'approbation de la Commission en vertu des pouvoirs accordés par l'alinéa 34(4)c) de la *Loi*, un étang pour pêche sportive peut être considéré un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone.

ARTICLE 4 - ZONE COMMERCIALE

Zone CG - Commerce général

Usages permis

- 4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :
- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) un établissement de vente au détail;
 - ii) un hôtel, un motel ou un gîte du passant;
 - iii) un restaurant ou un restaurant-traiteur;
 - iv) une station de service ou un garage de réparation d'automobiles ou de véhicules lourds;

- v) un terrain de vente d'automobiles, de roulettes, d'équipements marins, de véhicules récréatifs ou de matériaux de construction;
 - vi) un établissement de services financiers;
 - vii) un établissement de services au public;
 - viii) un bureau ou un immeuble à bureaux;
 - ix) une habitation unifamiliale;
 - x) une habitation bifamiliale;
 - xi) une habitation trifamiliale;
 - xii) une habitation quadrifamiliale;
 - xiii) une maison de chambres, une pension ou un garni;
 - xiv) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
 - xv) un terrain de golf;
 - xvi) un bar ou un salon-bar;
 - xvii) un marché de fruits, de légumes, de poisson ou d'artisanats;
 - xxviii) un atelier de menuiserie, d'ébénisterie, d'artisanat, de poterie, de peinture ou de rembourrage;
 - xix) une serre ou une pépinière;
 - xx) un commerce paysagé;
 - xxi) un entrepôt commercial;
 - xxii) un lieu de divertissement ou d'amusement;
 - xxiii) une galerie d'art, un musée ou un studio;
 - xxiv) une garderie;
 - xxv) une activité aquacole sous l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi*; et
 - xxvi) un terrain de camping ou un parc à roulettes sous réserve du paragraphe (2);
- b) de l'exercice d'une activité professionnelle à domicile comme usage secondaire en conformité avec l'article 10.15; et
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

4.1(2) Les terrains de camping et les parcs à roulettes doivent :

- a) respecter toutes les exigences des lois environnementales applicables;
- b) respecter toutes les exigences des lois et règlements découlant du ministère du Tourisme et des Parcs;
- c) être dotés d'un accès convenable pour les véhicules d'urgence; et
- d) avoir un système de traitement des eaux usées approuvé par le ministère de l'Environnement ou de la Santé.

ARTICLE 5 – ZONE D’INSTALLATIONS COLLECTIVES

Zone SC- Service collectifs

Usages permis

5.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu’aux fins :

- a) d’un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - i) un service public, une organisation sociale, une installation culturelle, une installation récréative, ou un usage relatif à d’autres assemblées publiques,
 - ii) une habitation unifamiliale;
 - ii) une habitation bifamiliale;
 - iii) une habitation trifamiliale;
 - iv) une habitation quadrifamiliale;
 - v) une habitation multifamiliale;
 - vi) une mini maison ou une maison mobile;
 - vii) une maison de chambres, une pension ou un garni;
 - viii) une école ou un usage éducationnel;
 - ix) un hôpital, un foyer de soins ou un établissement de soins de santé;
 - x) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
 - xi) un bureau de tourisme;
 - xii) un terrain de golf;
 - xiii) un cimetière;
 - xiv) un foyer pour personnes âgées;
 - xv) une institution religieuse;
 - xvi) un établissement de vente au détail;
 - xvii) un garage de réparation d’automobiles ou une station de service;
 - xviii) une garderie;
 - xix) un bureau d’affaires;
 - xx) une institution financière;
 - xxi) un établissement pour services d’urgence;
 - xxii) un dépanneur ou une épicerie;
 - xxiii) un restaurant ou un restaurant-traiteur;
 - xxiv) un hôtel, un motel ou un gîte du passant;
 - xxv) une galerie d’art, un musée, un atelier d’artisanat ou un studio;
 - xxvi) une serre ou une pépinière; et
 - xxvii) un lieu de divertissement ou d’amusement;
- b) d’un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal;
- c) de l’exercice d’une activité professionnelle à domicile comme usage secondaire en conformité avec l’article 10.15.

ARTICLE 6 – ZONE INDUSTRIELLE

Zone I – Industries

Usages permis

- 6.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :
- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) un entrepôt;
 - (ii) un établissement de vente au détail;
 - (iii) un établissement de montage ou de fabrication sous l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi*; et
 - b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal;
 - c) d'un chenil à titre d'usage secondaire sous réserve de l'article 10.30 du présent arrêté.
- 6.1(2) Tout déchet industriel ou autre doit être déchargé au dépotoir des déchets solides de Westmorland-Albert, acheminé vers un centre de récupération ou de recyclage, ou encore confié à une entreprise qui en fait officiellement le recyclage, la récupération ou la réutilisation.
- 6.1(3) Un aménagement paysager doit être fait à l'avant du bâtiment principal et complété dans une période d'un an à partir du début des constructions, et il peut comprendre un gazon, des arbres, un massif d'arbustes, des plantes grimpantes ou rampantes, des sentiers et des chemins piétonniers.

ARTICLE 7 – ZONE D'ESPACES LIBRES

Zone E – Préservation de l'environnement

Usages permis

- 7.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :
- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) un parc public ou communautaire, un terrain de jeu ou de sport, un centre d'interprétation ou un site pour statue, monument, cénotaphe, fontaine ou autre structure ornementale;
 - (ii) un sentier pédestre, d'interprétation ou cyclable;

- (iii) un usage sylvicole sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*;
ou
 - (iv) une aire de repos ou de pique-nique;
- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

ARTICLE 8 – ZONES RURALES

Zone DR – Développement des ressources

Usages permis

8.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants sous réserve des paragraphes (2), (3):
 - (i) l'élevage d'animaux de ferme tel qu'il est défini par le présent arrêté;
 - (ii) une activité agricole intensive, sous réserve de l'article 10.21;
 - (iii) une activité sylvicole;
 - (iv) un marché de fruits, de légumes, de poissons ou d'artisanats;
 - (v) un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
 - (vi) une habitation unifamiliale;
 - (vii) un camp, sous réserve du paragraphe (5) et 10.28;
- b) de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles à domicile comme usage secondaire en conformité avec l'article 10.15;
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal;
- d) un camp comme usage secondaire sous réserve des paragraphes 8.1(5) et 10.28(1);
- e) d'un chenil à titre d'usage secondaire, sous réserve de l'article 10.30 du présent arrêté.

8.1(2) Un abattoir industriel, un poulailler et un site d'entreposage de fumier pour entreposage temporaire ou permanent ou pour compostage doivent être situés à au moins 100 mètres des limites de la propriété et à au moins 150 mètres d'un cours d'eau.

- 8.1(3) Une activité d'élevage dans une zone de développement des ressources ne peut pas comprendre un troupeau supérieur à 400 têtes de bétail ou 1 200 volailles.
- 8.1(4) Sous réserve des dispositions du présent arrêté, une activité agricole artisanale peut être considérée comme un usage secondaire à une habitation unifamiliale dans la présente zone, sous réserve de l'article 10.20.
- 8.1(5) Un camp est uniquement permis dans la présente zone s'il se trouve à 100 mètres ou plus de toute route maintenue de nature collectrice, artérielle ou provinciale.

Zone EIR – Exploitation intensive des ressources

- 8.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :
- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une activité agricole intensive ou un abattoir industriel, sous réserve des paragraphes (2) et (3);
 - (ii) une activité d'extraction des ressources qui comprend l'eau, le pétrole, le gaz naturel, les arbres, le sable, le gravier, l'argile, le schiste, la pierre à chaux, la tourbe ou tout autre matériau à des fins d'aménagement, de vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait sous réserve du paragraphe (4);
 - b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal;
 - c) d'un chenil, sous réserve de l'article 10.30 du présent arrêté.
- 8.2(2) Un abattoir, un poulailler et un site d'entreposage de fumier pour entreposage temporaire ou permanent (ou compostage) doivent être situés à au moins 100 mètres des limites de la propriété et à au moins 150 mètres d'un cours d'eau.
- 8.2(3) Les abattoirs industriels et les porcheries de 100 porcs ou plus doivent se trouver à au moins 250 mètres des limites de la propriété et d'un cours d'eau.
- 8.2(4) Toute nouvelle activité d'extraction des ressources est permise sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*.

ARTICLE 9 - ZONES SPÉCIALES

- 9.1(1) À l'intérieur d'une zone d'aménagement intégré (AI), tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec une proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la *Loi*.
- 9.1(2) À l'intérieur d'une zone de projet d'aménagement (PA), tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés

uniquement en conformité avec le projet présenté en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'urbanisme*. Les caractéristiques et les dispositions qui encadrent ces zones se trouvent dans le Plan rural du Village de Memramcook.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot

10.1(1) Sauf lorsqu'il est prévu dans le présent arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un même lot, et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

Dimensions des lots

10.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne respecte pas les dispositions du présent article.

10.2(2) Il est possible d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne satisfait pas les dispositions du présent article s'il répond aux exigences suivantes :

- a) le lot est existant;
- b) le lot est desservi par un accès tel qu'il est prévu par le présent arrêté;
- c) la zone permet l'aménagement prévu;
- d) l'aménagement peut satisfaire les exigences relatives aux cours réglementaires, ainsi qu'au coefficient d'occupation du sol; et
- e) l'aménagement reçoit l'approbation ou une exemption du ministère de la Santé ou de l'Environnement, ou du directeur des Travaux publics du Village de Memramcook.

10.2(3) Les lots desservis par des réseaux publics de distribution d'eau et d'égouts doivent avoir :

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction ne servant pas à des fins résidentielles :
 - i) une largeur minimale de 18 mètres;
 - ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
 - iii) une superficie minimale de 540 mètres carrés;

b) dans le cas d'une habitation bifamiliale :

- i) une largeur minimale de 23 mètres;
- ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés;

c) dans le cas d'une habitation trifamiliale :

- i) une largeur minimale de 27 mètres;
- ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- iii) une superficie minimale de 810 mètres carrés;

d) dans le cas d'une habitation multifamiliale :

- i) une largeur minimale de 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de six;
- ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- iii) une superficie minimale de 1 080 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 68 mètres carrés par logement au-delà de six.

10.2(4) Les lots desservis par un réseau public d'égouts, mais non par un réseau public de distribution d'eau doivent avoir

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction ne servant pas à des fins résidentielles :

- i) une largeur minimale de 23 mètres;
- ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés;

b) dans le cas d'une habitation bifamiliale :

- i) une largeur minimale de 27 mètres;
- ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- iii) une superficie minimale de 810 mètres carrés;

c) dans le cas d'une habitation trifamiliale :

- i) une largeur minimale de 32 mètres;
- ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- iii) une superficie minimale de 960 mètres carrés;

d) dans une habitation multifamiliale :

- i) une largeur minimale de 36 mètres à laquelle il faut ajouter 1,5 mètre par logement au-delà de quatre;
- ii) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- iii) une superficie minimale de 1 080 mètres carrés à laquelle il faut ajouter 102 mètres carrés par logement au-delà de quatre.

10.2(5) Les lots desservis par un réseau privé d'eaux usées doivent être approuvés ou exemptés par le ministère de la Santé ou de l'Environnement et doivent avoir

a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction ne servant pas à des fins résidentielles :

- i) une largeur minimale de 54 mètres donnant sur une rue publique;
- ii) une profondeur minimale de 38 mètres; et
- iii) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;

b) dans le cas d'une habitation bifamiliale :

- i) une largeur minimale de 59 mètres donnant sur une rue publique; et
- ii) une superficie minimale de 5 350 mètres carrés;

c) dans le cas d'une habitation trifamiliale :

- i) une largeur minimale de 63 mètres donnant sur une rue publique; et
- ii) une superficie minimale de 6 700 mètres carrés;

d) dans le cas d'une habitation quadrifamiliale :

- i) une largeur minimale de 68 mètres donnant sur une rue publique; et
- ii) une superficie minimale de 8 050 mètres carrés.

10.2(6) Les dispositions régissant les lots sur lesquels sont implantées des habitations visées aux alinéas (3)b), c) ou d) ne s'appliquent pas aux lots résultant du lotissement du lot initial à partir d'un mur mitoyen de logements.

10.2(7) Les lots résultant du lotissement du lot initial à partir d'un mur mitoyen de logements doivent :

- a) avoir une largeur minimale de 12 mètres donnant sur une rue publique ou un accès respectant les normes du présent arrêté;
- b) avoir une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) avoir une superficie minimale de 360 mètres carrés; et
- d) être desservis par un réseau de distribution d'eau et un réseau public d'égouts.

Dimensions des habitations et des logements

10.3(1) Nulle habitation ne peut être placée, édifiée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à 80 mètres carrés, à l'exception des mini maisons.

10.3(2) Une habitation doit avoir une largeur et une longueur minimales de 7,5 mètres, à l'exception des mini maisons.

10.3(3) L'aire de plancher d'un logement ne peut pas :

- a) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant un seul bloc salle de séjour / chambre à coucher, communément appelé studio, être inférieure à 32 mètres carrés;
- b) dans le cas d'un logement dans une habitation multifamiliale comprenant une chambre à coucher, être inférieure à 45 mètres carrés; et
- c) dans le cas de logements autres que ceux visés aux alinéas a) ou b), être inférieure à 45 mètres carrés.

10.3(4) Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher n'inclut pas les garages, les abris d'auto, les porches, les vérandas, les passages extérieurs recouverts, les corridors d'accès ni les escaliers, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'extérieur du logement.

Emplacement des bâtiments et des constructions

10.4(1) Il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que toute partie se trouve :

- a) à moins de :
 - i) 15 mètres d'une route de grande communication ou route collectrice;
 - ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue, d'un accès privé, d'une ruelle, d'un droit de passage desservant des résidences ou d'une route autre qu'une route de grande communication ou route collectrice; ou
 - iii) 3 mètres de la limite d'un droit de passage autre que celui qui est établi au sous-alinéa 10.4(1)a)ii;
- b) à moins de 1,5 mètre d'une des limites latérales et 3 mètres de l'autre; ou
- c) à moins de 6 mètres de la limite arrière.

10.4(2) Les distances minimums établies au paragraphe (1) permettent d'établir les cours réglementaires.

10.4(3) Il peut être implanté, édifié ou modifié un bâtiment ou une construction de façon à être aussi près de la limite d'une route, d'un accès privé, d'une ruelle ou d'un droit de passage servant d'accès pour les véhicules, sans toutefois être plus près de 4,5 mètres de l'alignement ou de la limite de l'accès privé sous réserve que :

- a) ces constructions ou bâtiments s'alignent avec les bâtiments directement adjacents à ceux-ci.

10.4(4) À l'exception des clôtures, il ne peut être implanté, édifié ou modifié de bâtiment ou de construction accessoire de telle sorte à se trouver :

- a) dans la cour avant réglementaire;
- b) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou de la limite arrière du lot, pour les bâtiments ou constructions accessoires ne dépassant pas 4,5 mètres de hauteur; ou
- c) à moins de 2 mètres d'une des limites latérales ou de la limite arrière du lot, pour les bâtiments ou constructions accessoires ayant une hauteur de plus de 4,5 mètres.

Coefficient d'occupation des lots

10.5(1) Les bâtiments et constructions ne peuvent occuper plus de 35 p. cent de la superficie du lot sur lequel ils se trouvent.

Évacuation des eaux usées

10.6(1) Les eaux usées doivent être déversées dans un réseau public d'évacuation des eaux usées approuvé par les ministères de l'Environnement et de la Santé, ou par un réseau privé approuvé par le ministère de la Santé.

Normes de stationnement

10.7(1) Il doit être aménagé des espaces de stationnement hors rue d'une superficie minimale de 5,5 mètres sur 2,75 mètres, à une distance inférieure à 200 mètres, dotés d'accès convenables, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) un emplacement par 36 mètres carrés d'aire brute de plancher pour les établissements d'affaires ou professionnels et les cliniques médicales ou dentaires;
- b) un emplacement par groupe habituel de huit personnes pour les églises, les clubs, les chalets ou les endroits de réunion;
- c) un emplacement par logement et un emplacement additionnel par groupe de quatre logements pour les habitations;
- d) un emplacement par tranche de 36 mètres carrés d'aire de plancher servant à l'entreprise, sauf les lieux d'entreposage, pour les fabriques, les manufactures et les usines;
- e) un emplacement par tranche de 90 mètres carrés de surface d'entreposage pour les entrepôts et les terrains d'entreposage ou de transport;
- f) un emplacement par groupe de deux chambres pour les hôtels;
- g) un emplacement par unité d'habitation pour les motels;

- h) un emplacement par classe pour les écoles publiques ou privées;
 - i) un emplacement par unité d'habitation pour les immeubles d'habitation autres que les hôtels, les motels ou les édifices à appartements;
 - j) un emplacement par tranche de 18 mètres carrés d'aire de plancher d'usage public pour les restaurants;
 - k) un emplacement par tranche de 18 mètres carrés d'aire de plancher servant à la vente pour les établissements de vente au détail;
 - l) un emplacement par tranche de 27 mètres carrés d'aire de plancher servant à l'exploitation pour les établissements d'entretien ou de réparation;
 - m) trois fois la superficie du rez-de-chaussée pour les centres commerciaux;
 - n) un emplacement par groupe habituel de huit personnes pour les salles de cinéma, de billard, de danse ou de quilles;
 - o) un emplacement par huit sièges mais au moins quatre emplacements pour les établissements de pompes funèbres; et
 - p) sous réserve de l'approbation de la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi* pour tous usages non mentionnés.
- 10.7(2) Sauf pour les clients d'un motel, nul emplacement de stationnement ne doit être aménagé à moins de 2 mètres d'un mur avec fenêtre donnant sur une pièce habitable.
- 10.7(3) Les aires de stationnement qui sont adjacentes à une zone résidentielle doivent être séparées des bâtiments résidentiels par une zone tampon consistant en une plantation dense d'arbres ou d'arbustes afin de créer une barrière visuelle.
- 10.7(4) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le Conseil peut, à sa discrétion, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à payer à la municipalité la somme de 1 000 dollars par espace de stationnement hors rue imposé par le présent arrêté.

Espaces de chargement

- 10.8(1) Il doit être aménagé un espace de chargement hors rue de 9 mètres de longueur sur 3,5 mètres de largeur, muni d'un accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la livraison de marchandises, selon les modalités qui suivent :
- a) au moins un emplacement pour les aires de plancher global allant jusqu'à 1 727 mètres carrés inclusivement;
 - b) au moins deux emplacements pour les aires de plancher global ayant plus de 1 727 mètres carrés et servant à un usage commercial ou industriel;

- c) au moins un emplacement pour les aires de plancher global ayant plus de 1 727 mètres carrés inclusivement et servant à un usage institutionnel.

Clôtures de piscine

10.9(1) Aucune piscine ne peut être installée sur un terrain à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture ou d'un mur de bâtiment ou de construction, ou partiellement de murs et de clôtures d'une hauteur minimale de 1,60 mètre, tout en respectant les dispositions des articles qui suivent.

10.9(2) Lorsqu'une section d'un mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe (1),

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut s'y trouver; et
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,60 mètre du bas de la porte.

10.9(3) L'enceinte visée au paragraphe (1) ne doit pas comporter, sur le côté extérieur, des traverses ou d'autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

10.9(4) La clôture mentionnée au paragraphe (1) :

- a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtue d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR, soit en bois ou en tout autre matériau selon les dispositions prévues au paragraphe (3);
- b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et
- c) doit être située à au moins :
 - i) 1,25 mètre du bord de la piscine; et
 - ii) 1,25 mètre de tout objet ou de toute forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

10.9(5) La paroi d'une piscine ou d'un spa extérieur peuvent faire partie de l'enceinte visée si,

- i) la hauteur entre les parois extérieures et le niveau du sol est supérieure à 1,22 mètre (4 pi.);
- ii) les parois sont rigides; et
- iii) celles-ci ne comportent pas de traverses horizontales ou d'ouvertures permettant de les escalader facilement.

10.9(6) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter :

- a) dans le cas d'un grillage,
 - i) des mailles en forme de losange d'au plus 4 centimètres;
 - ii) des fils de fer d'un calibre minimum de 12 ou de 14 si ces derniers sont enduits d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui les rendent équivalents au calibre 12; et
 - iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de 4 centimètres noyés dans du béton coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalles de 3 mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;
- b) dans le cas d'un ouvrage en bois,
 - i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres sur 10 centimètres, fixées à intervalles maximales de 4 centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur; et
 - ii) des poteaux de cèdre d'au moins 20 centimètres, carrés ou ronds d'un diamètre minimum de 10 centimètres, enfoncés à des intervalles maximales de 2,5 mètres à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un produit de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 5 centimètres sur 15 centimètres; et
- c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.

10.9(7) Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe (1) doivent :

- a) être composées de matériaux de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- b) être posées sur des charnières solides; et
- c) être munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,60 mètre mesurée à partir du bas de la barrière.

10.9(8) Le cas échéant, les essais effectués sur les matériaux afin d'assurer leur conformité avec les dispositions du présent règlement sont gardés aux fins d'inspection pendant la durée entière des travaux autorisés.

10.9(9) Du fait de l'approbation des plans ou devis, de l'émission d'un permis ou de toute inspection effectuée en vertu du présent règlement, nul n'est exempté de l'obligation d'exécuter les travaux selon les dispositions du présent arrêté.

Construction résidentielle près d'une lagune ou usine d'épuration

- 10.10(1) Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, aucune habitation ne peut être installée à moins de 90 mètres d'une lagune ou usine d'épuration.
- 10.10(2) Une lagune ou usine d'épuration peut uniquement être implantée, édifiée ou modifiée si elle se trouve à une distance minimale de 90 mètres d'une habitation.

Saillies des bâtiments et des constructions

- 10.11(1) Les dispositions du présent arrêté relatives à l'implantation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite du lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies faisant une avancée :
- a) de 15 centimètres pour les seuils de fenêtre, les tuyaux de descente, les assises de ceinture et les autres éléments d'ornement similaires;
 - b) de 50 centimètres pour les cheminées ou les conduits de fumée;
 - c) de 60 centimètres pour les corniches ou les avant-toits;
 - d) de 1 mètre pour les auvents de fenêtre ou de porte, ou les balcons ou escaliers de secours ouverts ou fermés; et
 - e) sous réserve du paragraphe (2),
 - i) de 1,5 mètre pour les escaliers ou les porches non fermés; ou
 - ii) de 2 mètres pour les balcons des étages supérieurs des habitations unifamiliales, qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur de 1 mètre.
- 10.11(2) Les saillies mentionnées à l'alinéa (1)e) ne peuvent faire, sur une cour latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette cour.
- 10.11(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une rampe pour personnes à mobilité réduite peut faire saillie dans toute cour prescrite, en autant qu'elle ne crée aucun problème de visibilité ou de sécurité publique.

Hauteur des bâtiments

- 10.12(1) La hauteur des bâtiments ne peut dépasser 11 mètres pour les bâtiments à usage résidentiel et 15 mètres pour les bâtiments à autre usage.
- 10.12(2) La hauteur des bâtiments et des constructions accessoires ne peut dépasser 7,5 mètres.

10.12(3) Les dispositions du présent arrêté relatives à la hauteur maximale des bâtiments et des constructions ne s'appliquent pas aux clochers d'église, aux tours, aux châteaux d'eau, aux antennes ni aux silos.

Clôtures

10.13(1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être construite ou placée dans une cour en autant qu'elle soit entièrement contenue à l'intérieur du lot.

10.13(2) La hauteur d'une clôture dans une cour avant réglementaire ne peut dépasser 0,75 mètre dans le cas d'une clôture complètement opaque ou opaque à plus de 50 p. cent ou, pour une clôture de protection grillagée permettant de voir facilement au travers, 2 mètres dans une zone résidentielle ou 2,5 mètres dans toute autre zone.

10.13(3) Sous réserve du paragraphe (2), aucune clôture ni aucun mur ne peuvent avoir une hauteur dépassant :

- a) 2 mètres pour un usage résidentiel; et
- b) 2,5 mètres pour tout autre usage.

10.13(4) Nonobstant les dispositions du présent article, la Commission, en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, peut permettre une clôture ayant une hauteur supérieure à 2,5 mètres pour un usage commercial, agricole ou industriel si elle juge que la nature de l'activité le nécessite, à condition que la clôture soit fabriquée en grillage et qu'elle comporte les caractéristiques mentionnées à l'alinéa 10.9(5)a) du présent arrêté.

10.13(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 10.18(4), une clôture aux fins agricoles qui respecte les normes du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et de l'Association canadienne de normalisation peut être électrique.

Entreposage de bateaux

10.14(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté,

- a) tout pêcheur de métier peut entreposer sur le même terrain que sa résidence et dans ses bâtiments accessoires ou secondaires ses agrès de pêche et un bateau; et
- b) tout propriétaire d'un bateau de plaisance peut entreposer ce dernier sur le même terrain que sa résidence ou dans ses bâtiments accessoires.

10.14(2) L'utilisation d'un bateau comme élément de décor est permis dans une zone commerciale, pourvu qu'il fasse partie de l'aménagement paysager ou de l'affichage.

10.14(3) L'entreposage d'un bateau de pêche ou de plaisance ne doit pas se faire dans la cour avant d'un bâtiment principal.

10.14(4) L'entreposage d'un bateau doit se trouver à au moins 1 mètre de la limite latérale ou de la limite arrière du lot, sous réserve de l'arrêté sur les lieux dangereux ou inesthétiques du Village de Memramcook.

Exercice d'une activité professionnelle à domicile

10.15(1) Les usages suivants sont des activités professionnelles à domicile visées par le présent arrêté sous réserve des dispositions de chacune des zones :

- a) un bureau d'affaires, notamment une agence immobilière, une agence d'assurance ou un studio de photographie;
- b) un bureau pour professionnels, notamment pour les architectes, les comptables, les dentistes, les dessinateurs, les ingénieurs, les internautes, les médecins ou les traducteurs;
- c) une boutique de services professionnels à domicile, notamment un salon de barbier, un salon de beauté, un salon de coiffure, un salon de toilettage pour animaux domestiques, un atelier de couture, une cordonnerie ou un service de traiteur;
- d) des services d'instruction à domicile, notamment l'enseignement de la musique, de métiers d'art, de l'artisanat ou de la danse, ou l'exploitation d'une garderie de jour;
- e) un atelier d'art ménager à domicile, notamment la couture, la menuiserie, les métiers d'art, l'artisanat, la peinture, la sculpture, le moulage ou la fabrication ou la réparation de décors de jardin ou de maison, de vêtements, d'effets personnels ou de jouets, ou un service de traiteur;
- f) sous réserve du paragraphe (3), un métier exercé à domicile, notamment la charpenterie, l'électricité, la mécanique, l'ébénisterie, la menuiserie, la plomberie, l'aménagement paysager et la peinture;
- g) un atelier de réparation à domicile, notamment les ateliers d'entretien ou de réparation de radios ou de téléviseurs, les serrureries, les ateliers d'entretien ou de réparation de petits appareils ménagers, ou les ateliers d'entretien ou de réparation d'outils ménagers et d'outils de menuiserie;
- h) un foyer de soins; et
- i) des activités récréatives.

10.15(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est assujéti aux conditions suivantes :

- a) il ne peut être consacré plus de 25 pour cent de l'aire totale du logement à une ou plusieurs activités professionnelles à domicile;

- b) il ne peut être apporté à l'aspect extérieur de l'habitation aucun changement de nature à modifier le caractère résidentiel du bâtiment;
- c) seuls les biens ou les services liés directement à l'activité professionnelle visée peuvent y être vendus ou fournis;
- d) il ne peut y avoir plus d'une enseigne non lumineuse annonçant l'entreprise, d'une surface brute maximale de 1,5 mètre carré;
- e) il ne peut y avoir d'entreposage ou d'exposition en plein air ou externe de matériaux, d'équipement ou de contenants liés à l'activité professionnelle visée, de sorte à indiquer qu'une partie du bien est utilisée à une fin autre qu'à titre d'habitation unifamiliale;
- f) l'activité professionnelle à domicile ne peut produire d'interférence électrique, de poussière, de bruit ou de fumée à l'extérieur du lot visé;
- g) deux emplacements de stationnement hors rue doivent être fournis en plus de ceux requis dans la zone en question; et
- h) pas plus d'un véhicule utilitaire relié à l'activité professionnelle à domicile ne peut être garé sur le terrain où ladite activité a lieu.

10.15(3) Un bâtiment accessoire peut être affecté aux activités professionnelles à domicile énoncées à l'alinéa f) du paragraphe (1) pour permettre à la personne qui exerce le métier de ranger son équipement et ses matériaux, et aux mécaniciens, ébénistes et menuisiers de pratiquer leur profession, pourvu :

- a) que, sous réserve de l'alinéa b), le bâtiment accessoire respecte les retraits prévus par le présent arrêté pour ce type de bâtiment;
- b) que le bâtiment accessoire se trouve dans la cour arrière à une distance minimale de 30 mètres de la maison et de 10 mètres des limites de propriété;
- c) que le bâtiment accessoire n'ait pas une hauteur supérieure au bâtiment principal;
- d) que l'aire totale de plancher du bâtiment accessoire soit égale ou inférieure à 112 mètres carrés; et
- e) que les mécaniciens soient enregistrés à la province et suivent toute la réglementation provinciale applicable.

Enseignes

10.16(1) À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la *Loi sur les véhicules à moteur*, d'un avis légal ou juridique, ou d'une affiche dans la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, toutes les enseignes doivent suivre les dispositions du présent article à l'égard de leurs dimensions, des normes de construction, de leur type et de leur emplacement.

10.16(2) L'enseigne doit être composée de matériaux durables résistant aux intempéries.

10.16(3) Il peut être implanté, édifié ou installé une enseigne non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque si cette enseigne :

- a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction et ne dépasse pas 0,85 mètre carré de surface brute;
- b) identifie nommément une propriété résidentielle ou les résidents et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- c) indique une activité professionnelle à domicile et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- d) met en garde contre toute intrusion et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- e) constitue une affiche privée indiquant la direction de la circulation et ne dépasse pas 0,24 mètre carré de surface brute;
- f) identifie les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres particuliers ou entreprises travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction (doit être enlevée dans les 14 jours qui suivent le début de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction);
- g) annonce un candidat à une fonction publique au cours d'une élection (doit être enlevée dans les 14 jours qui suivent l'élection);
- h) identifie un lotissement par son nom et ne dépasse pas 3 mètres carrés de surface brute.

10.16(4) Les commerces et les industries peuvent afficher :

- a) une enseigne autonome sur le site où est mené l'usage, en autant qu'elle soit à un retrait minimum de 5 mètres de l'alignement et qu'elle ait une hauteur maximum de 10 mètres ainsi qu'une superficie maximum de 14 mètres carrés; ou
- b) une ou plusieurs enseignes posées à plat, jusqu'à concurrence de 20% de la façade du bâtiment.

10.16(5) Les enseignes hors site ne sont permises, que sous réserve de l'article 34. 4 c) de la *Loi* .

10.16(6) Une enseigne privée et autoportante indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas 0,24 mètre carré peut être placée à moins de 2 mètres de l'alignement de la rue, mais ne doit pas dépasser cet alignement.

10.16(7) Aucune enseigne ne peut :

- a) être illuminée de manière intermittente;
- b) imiter un dispositif de régulation de la circulation ou contenir les mots « arrêt », « attention », « danger », « avertissement » ou des mots semblables, arrangés de façon à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation;
- c) avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage pouvant être confondus avec un dispositif de régulation de la circulation, être interprétés comme tel ou tendre à en cacher un; ou
- d) annoncer une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'existe plus au lieu où est placée l'affiche, ou qui existe ailleurs, à l'exception d'une enseigne placée sur les sites communs pour affichage, désignés par la municipalité et conformes à la politique municipale à cet égard.

Sites d'extraction d'agrégats

10.17(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial, sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

10.17(2) Le site d'extraction ne doit pas :

- a) endommager une propriété adjacente;
- b) permettre l'accumulation d'eau à plus de 60 centimètres de profondeur en tout temps pour un site d'extraction non clôturé; et
- c) servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxiques, de ferraille, de déchets domestiques, de restes de constructions ou de tout autre matériau susceptible de nuire à l'environnement.

10.17(3) Tout site d'extraction doit respecter les normes suivantes :

- a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 100 mètres de tout plan d'eau;
- b) l'extraction doit être appuyée d'une certification d'un ingénieur confirmant que l'extraction n'aura pas d'effets néfastes sur le plan d'eau;

- c) l'opérateur doit maintenir libre de poussière, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux, et ces routes d'accès doivent se trouver à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal et être asphaltées ou recouvertes de pierres concassées bitumées (chipseal) à une distance minimale de 100 mètres de l'arrière des résidences voisines jusqu'à la rue publique avant qu'un permis d'aménagement ne soit accordé;
- d) l'extraction doit être effectuée à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation;
- e) l'extraction doit être effectuée à un retrait minimal de 30 mètres de ses limites de propriété;
- f) l'exploitant doit fournir un plan site, un plan de drainage, un plan de réhabilitation et un plan de mitigation préparés par un professionnel certifié.
- g) l'extraction doit être sécuritaire en respectant ce qui suit :
 - i) lorsqu'un site d'excavation n'est pas clôturé, l'exploitant doit maintenir une pente inférieure à 50 p. 100; ou
 - ii) lorsqu'un site d'excavation doit être clôturé, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 2 mètres entourant le site d'extraction, comporter les caractéristiques mentionnées à l'article 10.18, ainsi qu'une barrière et au moins une enseigne portant le mot « danger » en lettres d'au moins 15 centimètres de hauteur à l'entrée de la carrière ou de la sablière;
- h) lorsque les activités d'extraction ont cessé pendant plus 3 ans le site doit être remis en état de la manière suivante :
 - i) les installations, équipements, bâtiments ou constructions qui se trouvent sur le site relativement aux travaux d'extraction doivent être enlevés;
 - ii) tout stockage, terre, sable, gravier et matériau d'extraction doivent être remis dans l'excavation, étendus sur le site ou enlevés du site;
 - iii) le site doit être nivelé ou avoir des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 centimètres en tout temps; et
 - iv) tous les débris doivent être enlevés du site.

Clôtures pour sites d'extraction d'agrégats

10.18(1) En vertu du sous-alinéa 10.19(3)g)ii), la clôture d'un site d'extraction d'agrégats ne doit pas comporter de traverses ou d'autres pièces de fixation ou d'appui sur le côté extérieur, qui permettraient de l'escalader.

10.18(2) La clôture mentionnée au paragraphe 10.19(1) :

- a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par la ACNOR, soit en bois ou autre matériau selon les dispositions prévues au paragraphe (3);

- b) ne doit pas être électrifiée ni comporter de fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et
- c) doit se trouver :
 - i) à au moins 4 mètres de la limite du site d'extraction; et
 - ii) à au moins 1,25 mètre de tout objet ou de toute forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

10.18(3) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter :

- a) dans le cas d'un grillage,
 - i) des mailles en forme de losange d'au plus 4 centimètres;
 - ii) des fils de fer d'un calibre minimum de 12 ou de 14 si ces derniers sont enduits d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui les rendent équivalents au calibre 12; et
 - iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de 4 centimètres noyés dans du béton coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet de gel à des intervalles de trois mètres et surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 centimètres;
- b) dans le cas d'un ouvrage en bois,
 - i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 centimètres sur 10 centimètres, fixées à des intervalles maximales de 4 centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur; et
 - ii) des poteaux de cèdre d'au moins 20 centimètres, carrés ou ronds d'un diamètre minimum de 10 centimètres, enfoncés à des intervalles maximales de 2,5 mètres à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 5 centimètres sur 5 centimètres; et
- c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale, selon la Commission, à celle qui est prévue au présent paragraphe.

10.18(4) Les barrières visées au sous-alinéa 10.18(3)g)ii) doivent être :

- a) fabriquées de matériaux de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture; et
- b) posées sur des charnières solides.

Enlèvement de la couche arable

10.19(1) L'enlèvement de la couche arable doit se faire conformément au Règlement général-*Loi sur la protection de la couche arable*, Règlement du Nouveau-Brunswick 95-66.

10.19(2) Il ne peut être enlevé aucune matière végétale ni aucun sol, à l'exception de ce qui est nécessaire à la construction ou au développement du site, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Activités agricoles artisanales

10.20(1) Les exploitations agricoles artisanales sont permises sous les conditions suivantes :

- a) la superficie du lot où l'activité est prévue doit être au moins 4 047 mètres carrés;
- b) un maximum de deux bâtiments peuvent y être consacrés;
- c) une distance minimum de 75 mètres doit être maintenue entre un bâtiment utilisé pour une activité agricole artisanale abritant des animaux et un bâtiment principal d'une propriété adjacente; et
- d) les déchets produits par les animaux doivent être entreposés à plus de 100 mètres d'une résidence d'une propriété adjacente et 30 mètres de tout cours d'eau.

Activités agricoles intensives

10.21(1) Les exploitations agricoles intensives sont permises sous les conditions suivantes :

- a) la superficie du lot où l'activité est prévue doit être au moins 16 188 mètres carrés;
- b) une distance minimum de 100 mètres doit être maintenue entre un bâtiment utilisé pour une activité agricole intensives abritant des animaux et un bâtiment principal d'une propriété adjacente; et
- c) les déchets produits par les animaux doivent être entreposés à plus de 100 mètres d'une résidence d'une propriété adjacente, de 30 mètres d'une limite de propriété et 30 mètres de tout cours d'eau.

Étangs artificiels

10.22(1) Il est interdit d'aménager un étang à moins de 150 mètres d'une résidence sans qu'il ne soit muni d'une clôture conforme à l'article 10.13 avec les ajustements qui s'imposent.

Dimensions des bâtiments et des constructions accessoires

10.23(1) Dans les zones résidentielles, aucun bâtiment accessoire ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une superficie supérieure à la plus petite des dimensions suivantes :

- a) la superficie du bâtiment affecté à l'usage principal; ou
- b) 140 mètres carrés.

Emplacement des mini maisons

10.24(1) Nonobstant toute autre disposition, la partie longue des mini maisons et maisons mobiles doit être parallèle à la rue publique ou à l'accès privé, et les mini maisons et maisons mobiles doivent être implantées de sorte à ce que la porte principale ait façade sur la rue publique ou l'accès où la construction est proposée.

10.24(2) Les mini maisons doivent être pourvues d'un jupon durable, conçu et disposé de façon à bien s'assortir avec le reste de la construction.

10.24(3) L'implantation de parcs de mini maisons doit être établie en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Tours de télécommunications et antennes

10.25(1) Les installations de radiocommunication, les antennes et les autres structures similaires peuvent uniquement être permises dans les zones DR, EIR et I sous réserve des conditions qui peuvent être imposées par la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)(c) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Éoliennes

10.26(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les petites éoliennes sont permises si elles respectent les modalités et les conditions que la Commission peut établir en vertu de l'alinéa 34(4)(c) de la *Loi sur l'urbanisme*.

10.26(2) L'implantation de petites éoliennes doit respecter les dispositions d'implantation et d'intégration suivantes :

- a) aucune petite éolienne ne peut être d'une grandeur supérieure à 12 mètres;
- b) aucune petite éolienne ne peut être implantée dans la cour avant réglementaire;
- c) aucune petite éolienne ne peut être implantée à moins de 15 mètres d'une limite étant le retrait minimum permis;

- d) aucune petite éolienne ne peut être implantée à une distance égale à sa hauteur par rapport au bâtiment principal ou secondaire avoisinant;
- e) une seule petite éolienne par lot n'est permise;
- f) la grandeur minimale du lot pour l'implantation d'une petite éolienne est de 4 000 mètres carrés;
- g) aucune petite éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une terre humide;
- h) l'implantation d'une petite éolienne ne peut interférer avec l'espace aérien relatif à la navigation aérienne ou contrevenir à toute loi ou juridiction fédérale ou provinciale;
- i) l'implantation d'une petite éolienne ne peut interférer avec les tours de télécommunications; et
- j) les petites éoliennes doivent être de couleur neutre afin de minimiser l'impact visuel.

10.26(3) L'implantation de moyennes éoliennes doit respecter les dispositions d'implantation et d'intégration suivantes :

- a) aucune moyenne éolienne ne peut être d'une grandeur supérieure à 12 mètres;
- b) aucune moyenne éolienne ne peut être implantée dans la cour avant réglementaire;
- c) aucune moyenne éolienne ne peut être implantée à moins de 50 mètres d'une limite étant le retrait minimum permis;
- d) aucune moyenne éolienne ne peut être implantée à une distance égale à sa hauteur par rapport au bâtiment principal ou secondaire avoisinant;
- e) une seule moyenne éolienne par lot n'est permise;
- f) la grandeur minimale du lot pour l'implantation d'une moyenne éolienne est de 4 000 mètres carrés;
- g) aucune moyenne éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une terre humide;
- h) l'implantation d'une moyenne éolienne ne peut interférer avec l'espace aérien relatif à la navigation aérienne ou contrevenir à toute loi ou juridiction fédérale ou provinciale;
- i) l'implantation d'une moyenne éolienne ne peut interférer avec les tours de télécommunications; et

- j) les moyennes éoliennes doivent être de couleur neutre afin de minimiser l'impact visuel.

10.26(4) Un accord doit être conclu en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* pour toute demande de parc éolien.

Murs de soutènement

10.27(1) Tout propriétaire ou promoteur qui désire édifier un mur de soutènement doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les murs de soutènement doivent être assujettis aux mêmes dispositions que celles des clôtures relativement aux marges de retrait;
- b) aux fins de sécurité, les murs de soutènement ne peuvent mesurer plus de 1,2 mètre de hauteur (pour toute construction au-delà de 1,2 mètre, un avancé à angle droit de 0,6 mètre doit être aménagé);
- c) tout mur de soutènement mesurant plus de 1,2 mètre de hauteur doit être accompagné d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Camps

10.28(1) Sous réserve du paragraphe (2), un camp à titre d'usage de villégiature sur une base saisonnière est permis dans la zone DR, sous réserve des modalités et conditions que la Commission peut établir en vertu de l'alinéa 34(4)c).

10.28(2) Il est permis d'alimenter un camp en électricité, pourvu :

- a) que le camp respecte les exigences du Code national du bâtiment du Canada en vigueur; et
- b) que les camps desservis par un réseau privé d'eaux usées soient approuvés ou exemptés par le ministère de la Santé ou de l'Environnement.

10.28(3) Nonobstant le paragraphe 10.28 (1) tout propriétaire de camp désirant obtenir un permis (électricité) devra rencontrer les exigences du paragraphe 10.28(2).

Profondeur des zones résidentielles

10.29(1) Sauf indiqué autrement par la carte de zonage qui figure à l'annexe A du présent arrêté, les zones R1, R2 et RR sont de 100 mètres de profondeur à partir de toutes rues.

Chenils

- 10.30(1) Les chenils sont un usage permis à l'intérieur du village dans les zones RR, DR, I et EIR.
- 10.30(2) Le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.
- 10.30(3) Il ne doit être aménagé aucun bâtiment, aucune construction ni aucun hébergement pour animaux dans la cour avant exigée par le présent arrêté.
- 10.30(4) Il ne doit être aménagé aucun bâtiment, aucune construction ni aucun hébergement pour animaux à moins de 10 mètres des propriétés adjacentes.
- 10.30(5) Les animaux domestiques ne sont pas permis à l'extérieur, sauf s'ils sont maintenus à l'intérieur d'un parc clôturé selon les paragraphes 10.13(1) à 10.13(4) du présent arrêté.